



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 101

Octobre 2007



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier, ainsi que des arrêts de la Grande Chambre. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant publishing@echr.coe.int.

ISSN 1814-6511

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1

Irrecevable

Décisions du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, dont l'autorité se fonde sur les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU : *irrecevable* (Berić et 25 autres c. Bosnie-Herzégovine) p. 5

ARTICLE 2

Arrêt

Décès par asphyxie lente d'un jeune homme immobilisé au sol face contre terre, menotté, et ainsi maintenu par des policiers pendant plus de trente minutes : *violation* (Saoud c. France) p. 5

Utilisation par la police, pour procéder à l'arrestation d'un forcené, de la technique d'immobilisation au sol face contre terre : *violation* (Saoud c. France) p. 6

Communiquée

Impossibilité pour un détenu suicidaire de bénéficier d'un traitement psychiatrique ordonné par décision judiciaire : *communiquée* (Prežec c. Croatie) p. 5

ARTICLE 3

Arrêts

Force excessive d'un commissaire de police envers une femme convoquée seule au commissariat : *violation* (Fahriye Çalışkan c. Turquie) p. 7

Conditions de détention d'une personne atteinte d'une maladie grave et défaut de soins médicaux : *violation* (Yakovenko c. Ukraine) p. 9

Communiquée

Mauvais traitements infligés au requérant pendant son arrestation, y compris le filmage de l'événement et la diffusion du film pendant une conférence de presse : *communiquée* (Garlicki c. Pologne) ... p. 10

ARTICLE 5

Arrêt

Interprétation incohérente de dispositions applicables aux détenus sous écrou extraditionnel : *violation* (Nasroulloïev c. Russie) p. 10

Détenu sous écrou extraditionnel pendant trois ans sans possibilité de demander un contrôle juridictionnel de la détention : *violation* (Nasroulloïev c. Russie) p. 11

ARTICLE 6*Arrêts*

Octroi de l'aide juridictionnelle devant la Cour de cassation après l'échéance du délai pour déposer un mémoire : *violation* (Saoud c. France) p. 12

Impartialité d'une cour d'appel dont deux des juges ont jugé diffamatoire la reproduction par un journal de passages d'un roman qu'ils avaient qualifiés comme tels dans une précédente procédure contre l'auteur et l'éditeur : *non-violation* (Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France) p. 12

Présence d'un membre du parquet lors de la séance d'information des jurés : *non-violation* (Corcuff c. France) p. 12

Communiquée

Déclaration devant la presse du ministère de la Justice - du procureur général selon laquelle « le requérant ne prendra plus la vie de personne » : *communiquée* (Garlicki c. Pologne) p. 14

ARTICLE 8*Arrêts*

Conjecture émise par une juridiction amenée à décider d'une demande de droit de visite selon laquelle l'enfant concerné aurait été abusé sexuellement par l'auteur de la demande : *violation* (Sanchez Cardenas c. Norvège) p. 14

Fourniture par la police, en l'absence de tout cadre réglementaire, d'une assistance technique à un individu qui souhaitait enregistrer ses conversations avec le requérant : *violation* (Van Vondel c. Pays-Bas) p. 16

Non-respect des garanties procédurales dans la conduite d'une perquisition chez un avocat et de la saisie de données électroniques provenant de son système informatique : *violation* (Wieser et Bicos Beteiligungen GMBH c. Autriche) p. 16

Recevable

Conservation des empreintes digitales et des prélèvements d'ADN d'anciens suspects, même en cas de relaxe ou lorsque l'affaire a été classée : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre* (S. et Michael Harper c. Royaume-Uni) p. 14

Impossibilité pour d'anciens patients de photocopier leur dossier médical : *recevable* (K.H. et autres c. Slovaquie) p. 15

ARTICLE 10*Arrêts*

Condamnation de l'auteur et de l'éditeur d'un roman pour diffamation à l'égard d'un parti d'extrême-droite et de son président : *non-violation* (Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France) p. 17

Condamnation du directeur d'un journal pour diffamation à la suite de la publication d'une pétition reprenant les passages litigieux et protestant contre les condamnations susmentionnées : *non-violation* (Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France) p. 17

Refus de réviser l'arrêt interdisant la diffusion d'un spot télévisé, qui a antérieurement donné lieu à un constat de violation de l'article 10 par la Cour européenne des Droits de l'Homme : *violation* (Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse) p. 20

Refus non motivé par une autorité d'octroyer une licence de diffusion et absence de contrôle judiciaire de cette décision : *violation* (Glas Nadejda EOOD et Elenkov c. Bulgarie) p. 20

Condamnation pénale d'un patient pour diffamation calomnieuse à l'égard de son plasticien suite à la publication dans la presse à sensation d'articles se faisant l'écho de l'affaire : *violation* (Kanellopoulou c. Grèce) p. 21

ARTICLE 11

Arrêts

Refus des tribunaux d'enregistrer une association motivé par une simple suspicion quant aux véritables intentions des fondateurs et de leurs futures actions : *violation* (Bekir-Ousta et autres c. Grèce) .. p. 22

Refus d'enregistrer une association sur la seule base du soupçon d'une intention anticonstitutionnelle non formulée dans son statut : *violation* (Bozgan c. Roumanie) p. 23

ARTICLE 14

Recevable

Refus de prendre en compte le travail effectué en prison dans le calcul de droits à pension : *recevable* (Stummer c. Autriche) p. 24

ARTICLE 34

Arrêts

Menace de la part d'un procureur général d'engager des poursuites pénales à l'encontre d'un membre du barreau ayant soumis de « fausses » allégations en matière de droits de l'homme à des organisations internationales: *violation* (Colibaba c. Moldova) p. 25

ARTICLE 35

Arrêts

Recours fondé sur le code de l'organisation judiciaire sous l'angle de la responsabilité du service de la police judiciaire : *exception préliminaire (non-épuisement) rejetée* (Saoud c. France) p. 26

Irrecevable

Efficacité de nouveaux recours internes concernant la durée de procédures judiciaires : *irrecevable* (Vokurka c. République tchèque) p. 26

Effectivité d'un nouveau recours indemnitaire concernant la durée de procédures judiciaires : *irrecevable* (Žunič c. Slovénie) p. 27

Révocation des requérants de leurs postes de fonctionnaires par décision du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, dont l'autorité se fonde sur les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU : *irrecevable* (Berić et 25 autres c. Bosnie-Herzégovine) p. 28

Réexamen d'office par la Cour d'une exception préliminaire après avoir déclaré la requête recevable : *requête irrecevable* (Sammut et Visa Investments limited c. Malte) p. 29

ARTICLE 46

Arrêts

Indication d'une forme appropriée de réparation (constat de violation de l'article 2 du Protocole n° 1) : mise en conformité du système éducatif national et du droit interne pertinent avec la Convention (Hasan et Eylem Zengin c. Turquie) p. 29

ARTICLE 2 du PROTOCOLE N° 1

Arrêt

Refus de dispenser du cours obligatoire de culture religieuse et connaissance morale une élève de l'école publique dont la famille adhère à la confession des alévis : *violation* (Hasan et Eylem Zengin c. Turquie) p. 30

ARTICLE 39 du règlement de la Cour

Demande au Gouvernement de fournir à un détenu le traitement psychiatrique nécessaire : *communiquée* (Prežec c. Croatie) p. 31

Autres arrêts prononcés en octobre p. 32

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre p. 32

Arrêts devenus définitifs p. 33

Informations statistiques p. 35

Initiatives liées à la Convention prises par des organes du Conseil de l'Europe p. 37

ARTICLE 1

RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

Décisions du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, dont l'autorité se fonde sur les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU : *irrecevable*.

BERIĆ ET 25 AUTRES – Bosnie-Herzégovine (N° 36357/04 etc.)

Décision 16.10.2007 [Section IV]

(voir article 35 § 3 "Compétence *ratione personae*" ci-dessous)

ARTICLE 2

OBLIGATIONS POSITIVES

Décès par asphyxie lente d'un jeune homme immobilisé au sol face contre terre, menotté, et ainsi maintenu par des policiers pendant plus de trente minutes : *violation*.

SAOUD - France (N° 9375/02)

Arrêt 9.10.2007 [Section II]

(voir l'article 2 § 2 ci-dessous)

OBLIGATIONS POSITIVES

Impossibilité pour un détenu suicidaire de bénéficier d'un traitement psychiatrique ordonné par décision judiciaire : *communiquée*.

PREŽEC - Croatie (N° 7508/05)

[Section I]

Le requérant purge actuellement une peine d'emprisonnement dans un établissement pénitentiaire d'Etat. Les médecins ont diagnostiqué chez lui une psychopathie paranoïde, une schizophrénie et une forte tendance à l'automutilation. Il a tenté de se suicider à sept occasions et a agressé de nombreux agents de la prison. Par un jugement définitif, le requérant se vit ordonner de se soumettre à un traitement psychiatrique obligatoire, qui ne lui fut jamais dispensé. Il fut admis à l'hôpital de la prison à plusieurs reprises, notamment après chaque tentative de suicide, et on lui administra des psychotropes. A la suite de plusieurs infractions disciplinaires, notamment des voies de fait et des menaces, les autorités de la prison ordonnèrent de placer le requérant en isolement cellulaire pendant 21 jours, malgré ses problèmes de santé. L'intéressé se plaint également que, du fait des infractions disciplinaires, il se vit interdire l'utilisation de sa carte d'achat valable en prison pendant une période plus longue que celle initialement fixée.

Communiquée sous l'angle des articles 2 et 3 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour a invité le Gouvernement, en application de l'article 39 de son règlement, à dispenser au requérant le traitement psychiatrique requis.

Article 2 § 2

RECOURS À LA FORCE

Utilisation par la police, pour procéder à l'arrestation d'un forcené, de la technique d'immobilisation au sol face contre terre : *violation*.

SAOUD - France (N° 9375/02)

Arrêt 9.10.2007 [Section II]

En fait : La requête est présentée par la mère et les frères et sœurs du défunt Mohamed Saoud. Ce dernier souffrait de schizophrénie et présentait un taux d'incapacité de 80 %. Alors qu'il souhaitait être hospitalisé, son admission ne put être fixée, faute de place disponible, avant le 23 novembre 1998. Le 20 novembre 1998, les services de police furent requis téléphoniquement pour intervenir au domicile de la famille Saoud, où Mohamed, âgé de 26 ans, exerçait des violences sur sa mère et ses deux sœurs. Le jeune homme avait entravé les jambes d'une des sœurs et la frappait à coups de pieds. Selon les requérants, une des sœurs informa les policiers de la maladie de son frère, de son invalidité et de la nécessité d'appeler un médecin, ce qui ne fut pas fait. Sur sommation des policiers, Mohamed refusa d'ouvrir la porte blindée de l'appartement, mais accepta de libérer une sœur. Puis, tout en vociférant contre les policiers, il s'attaqua à son autre sœur à coups de barre de fer. Les policiers donnèrent l'assaut par le balcon de l'appartement. Deux balles en caoutchouc atteignirent le jeune homme à l'abdomen. Mohamed parvint à asséner plusieurs coups de barre de fer aux policiers, à s'emparer d'un revolver et à tirer quatre coups de feu au ras du sol avant d'être désarmé. Les premiers policiers, blessés, furent remplacés par leurs collègues qui, ne parvenant pas à menotter Mohamed dans le dos, le menottèrent les bras en avant, en le maintenant plaqué au sol sur le ventre par la pression de leur poids. Deux policiers le maintinrent aux poignets et aux chevilles, et un autre plaça ses bras tendus sur les épaules du jeune homme et son genou sur les reins. Les chevilles étaient entravées.

A leur arrivée, les sapeurs pompiers dispensèrent les premiers soins aux policiers blessés, attendant, au vu de la vigueur encore témoignée par Mohamed, l'intervention du Service d'aide médicale urgente (SAMU) pour lui administrer un calmant. Peu après, le jeune homme présenta un affaiblissement, qui se révéla être un arrêt cardio-respiratoire, puis décéda.

Une autopsie et d'autres examens révélèrent la présence d'indices évoquant la possibilité d'une « asphyxie lente de type mécanique ». Les deux médecins légistes désignés par le juge d'instruction confirmèrent la suffocation comme cause du décès, cette suffocation étant la conséquence d'un maintien au sol face contre terre, membres entravés et maintenus, avec une pression exercée sur le dos et les épaules, durant plusieurs minutes.

En janvier 1999, les requérants déposèrent plainte avec constitution de partie civile pour homicide volontaire sur personne particulièrement vulnérable, faisant notamment valoir qu'aucun médecin n'avait été appelé au moment des faits. Le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu. Cette ordonnance fut confirmée en appel. Les requérants se pourvurent en cassation.

Le 24 juillet 2001, l'aide juridictionnelle totale fut accordée par le délégué du premier président de la Cour de cassation, sur recours contre le refus opposé par le bureau d'aide juridictionnelle. Toutefois, le conseiller rapporteur avait déjà déposé son rapport depuis plus d'un mois, date après laquelle aucun mémoire ne peut être joint au pourvoi. Un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation fut désigné le 10 septembre 2001. Le 18 septembre 2001, la Cour de Cassation déclara les pourvois irrecevables. L'avocat aux Conseils informa les requérants que la décision du 24 juillet 2001 ne lui ayant été notifiée que le 10 septembre 2001, il ne lui fut pas possible de déposer un mémoire devant la Cour de cassation avant qu'elle ne statue sur les pourvois.

En droit : Article 2 – *Exception préliminaire de non-épuisement rejetée* : L'article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire institue un régime de responsabilité directe de l'Etat qui n'exclut pas, par principe, les fautes de service dans le cadre des opérations de police judiciaire. Le Gouvernement ne fournit cependant qu'une seule décision en ce sens, pertinente en l'espèce, rendue postérieurement aux faits et à la procédure pénale en cause, ainsi qu'à la saisine de la Cour de Strasbourg.

L'intervention des policiers peut se justifier au regard de l'article 2 § 2 a) et b) en ce qu'ils devaient protéger l'intégrité physique de la mère et les sœurs du jeune homme. Celui-ci a infligé à ses sœurs des blessures et des policiers ont également été sérieusement blessés au cours de la lutte. Les blessures subies par le jeune homme lors de la lutte avec la police ne furent pas à l'origine de son décès. Dès lors, les conditions de son arrestation et notamment l'usage de la force par la police étaient proportionnées à la violence de son comportement envers autrui.

S'agissant des *faits postérieurs à l'arrestation*, à savoir la contention au sol de Mohamed Saoud par les policiers, les autorités ont une obligation de protection de la santé des personnes détenues, placées en garde à vue ou, comme dans le cas de Mohamed Saoud, venant de faire l'objet d'une arrestation. Ceci implique de dispenser avec diligence des soins médicaux lorsque l'état de santé de la personne le nécessite.

Les policiers n'étaient pas dans l'ignorance de l'état de vulnérabilité de Mohamed Saoud puisqu'ils en avaient été informés par l'une de ses sœurs. Malgré la maladie du jeune homme, ses blessures apparentes et le fait que, entravé aux mains et aux pieds, il ne présentait plus de danger pour autrui, les policiers n'ont à aucun moment relâché leur étreinte et aucun examen médical, même superficiel, n'a été pratiqué sur lui afin de s'assurer de son état de santé. Seule l'administration d'un calmant par un médecin semble avoir été envisagée par les policiers et les pompiers sur place, ce qui nécessitait d'attendre le SAMU. Mohamed Saoud a été maintenu au sol pendant trente-cinq minutes dans une position qui a été identifiée par des experts comme susceptible d'entraîner la mort par asphyxie. Aucune directive précise n'a été prise par les autorités françaises à l'égard de ce type de technique d'immobilisation et, malgré la présence sur place de professionnels formés au secours, aucun soin n'a été prodigué au jeune homme avant son arrêt cardiaque.
Conclusion : violation (unanimité).

Article 6 § 1 – Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée sur recours, le 24 juillet 2001, pour la procédure devant la Cour de cassation, le délai pour déposer un mémoire ampliatif était déjà échu. Or la décision du 24 juillet 2001, qui reconnaissait implicitement l'existence de moyens sérieux de cassation, offrait une chance de voir le pourvoi défendu par un professionnel du droit spécialisé en la matière. La procédure devant la Cour de cassation n'a pas été équitable en raison de l'impossibilité matérielle pour l'avocat aux Conseils de déposer un mémoire ampliatif avant que la Cour de cassation n'ait statué.
Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 20 000 EUR conjointement aux sept requérants, au titre du préjudice moral.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Use of excessive force by a police officer against an unaccompanied woman who had been required to attend a police station: *violation*.

FAHRİYE ÇALIŞKAN - Turquie (N° 40516/98)

Arrêt 2.10.2007 [Section IV]

En fait : Des policiers s'étaient rendu dans le cabinet médical de la requérante, médecin, pour la convoquer au commissariat au sujet d'une vente, semble-t-il sans autorisation, de tickets pour un spectacle organisé par une association dont elle était membre. Les policiers accompagnèrent la requérante au commissariat, où elle chercha à s'entretenir avec un agent autre que S.Ç., un commissaire contre lequel elle avait déposé sans succès une plainte administrative pour comportements délictueux. Selon la requérante, alors qu'elle s'entretenait avec le commissaire adjoint, S.Ç. rentra dans le bureau et se précipita vers elle. Il l'aurait injuriée, secouée, frappée sur la tête et pincée les bras, et lui aurait tiré les cheveux et craché au visage. Selon les autorités turques, la requérante agressa verbalement puis gifla le commissaire S.Ç. dès son arrivée au commissariat. Elle aurait ensuite voulu quitter les lieux et dut y être ramenée de force par des policiers.

La requérante et le commissaire furent tous deux examinés par un médecin le jour même de l'incident. Ce dernier constata sur le commissaire une hyperémie de 5 cm de long sous l'œil gauche ; sur la requérante, il releva une ecchymose et un hématome de 7-8 cm sur la face intérieure du bras gauche, une hyperémie au niveau scapulaire gauche et une irritation du cuir chevelu, avant de conclure qu'elle avait probablement été battue.

Suite à un malaise, la requérante fut examinée le même jour par un neurologue qui, observant des nausées, des troubles de la vision et un traumatisme crânien, prescrivit un examen urgent en service de neurochirurgie. Pratiqué le lendemain des événements, l'examen neurologique diagnostiqua un hématome pariétal entraînant un arrêt de travail de cinq jours.

Quelques jours après, la requérante fut réexaminée par des médecins d'une l'Association des droits de l'homme, qui firent état d'ecchymoses de 2x7 cm sur la face postérieure du bras et de 2x3 cm sur la partie distale de l'avant-bras droit, de symptômes d'insomnie et d'amnésie, d'une défaillance de concentration et d'une anxiété.

S.Ç. saisit le commissariat d'une plainte contre la requérante, pour insultes et agression. Au terme de cette procédure, la requérante fut acquittée sauf en ce qui concerne la gifle.

La requérante saisit la sous-préfecture puis le parquet de plaintes aux fins de l'ouverture d'enquêtes administratives et pénales contre le commissaire. A l'appui de sa demande, elle présenta les rapports médicaux établis le jour de l'incident. Le parquet renvoya l'affaire devant le conseil administratif départemental, en application de la loi sur la poursuite des fonctionnaires, et l'examen conjoint des deux plaintes fut confié à un inspecteur, à savoir le directeur adjoint de la direction de la sûreté départementale. Dans son rapport d'enquête, l'inspecteur critiqua ces rapports médicaux, dénonçant un certain « protectionnisme » et une compassion des médecins vis-à-vis d'une consœur. Suivant sans réserve cet avis, le conseil de discipline et le conseil administratif rendirent des décisions de non-lieu. Le Conseil d'Etat confirma le non-lieu.

En droit : Article 3 – Il n'est pas contesté que lors de l'incident incriminé le commissaire S.Ç. a usé de la force à l'encontre de la requérante. Les éléments médicaux disponibles corroborent suffisamment l'allégation selon laquelle le commissaire a tiré les cheveux de la requérante, lui a pincé les bras et l'a frappée sur la tête. A supposer que le commissaire ait pu agir pour maîtriser la requérante, prétendument surexcitée au moment des faits, il avait affaire à une femme qui s'était retrouvée seule dans un commissariat, où elle avait été convoquée pour un simple problème associatif. Même sous l'emprise d'un ressentiment du fait d'avoir été giflé, un commissaire, entouré de ses subordonnés, aurait dû réagir avec plus de retenue et par des moyens certainement autres que d'infliger à la requérante une incapacité temporaire de cinq jours. Il s'agit là d'un traitement avilissant, propre à inspirer des sentiments de peur et de vulnérabilité disproportionnés et qui ne pouvait correspondre à un usage de la force rendu nécessaire.
Conclusion : violation substantielle de l'article 3 (unanimité).

Article 13 – Les enquêtes menées par les organes administratifs tels ceux en cause suscitent de sérieux doutes, en ce qu'ils ne sont pas indépendants vis-à-vis de l'exécutif. L'intervention du conseil administratif, qui n'a fait qu'entériner les conclusions d'un inspecteur issu lui-même de la police, constitue un élément qui a grandement affaibli la rigueur du mécanisme judiciaire en place, dans la mesure où sa mise en œuvre n'a finalement permis d'établir ni les faits, ni les responsabilités concernant les allégations de la requérante. Les procédures déclenchées n'ont donc pas été effectives, dans la mesure où elles n'ont fourni à la requérante aucun fondement raisonnable pour essayer d'obtenir réparation devant les juridictions administratives ou civiles car, dans tous les cas, il aurait fallu pour le moins prouver qu'elle avait été victime de mauvais traitements aux mains d'un agent de l'Etat.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 7 000 EUR pour dommages matériel et moral.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Conditions de détention d'une personne atteinte d'une maladie grave et défaut de soins médicaux : violation.

YAKOVENKO - Ukraine (N° 15825/06)

Arrêt 25.10.2007 [Section V]

En fait : Le requérant, qui était détenu depuis 2003 d'abord dans l'attente de son procès puis après sa condamnation, se plaignait de ses conditions de détention, et en particulier du défaut d'accès à des soins médicaux adaptés. Le Gouvernement a contesté les allégations de l'intéressé. Selon ses dires, le requérant était détenu à la maison d'arrêt de Simferopol en attendant son procès mais devait être transféré à intervalles réguliers à Sébastopol, siège des autorités de poursuite. Le voyage de 80 km dans des fourgons cellulaires et des compartiments de train bondés, faiblement éclairés et mal ventilés, durait entre 36 et 48 heures. Il n'y avait ni à boire ni à manger. Entre juin 2003 et avril 2006, il passa ainsi en tout presque un an dans l'ITT de Sébastopol, un centre de détention sérieusement surpeuplé, faiblement ventilé et dépourvu d'installations médicales. Pendant le séjour de l'intéressé dans cet établissement, son état de santé commença à se détériorer. Il était atteint de tuberculose et, en février 2006, on diagnostiqua qu'il était séropositif (bien qu'il ait affirmé n'avoir été informé du diagnostic que trois mois plus tard). A partir d'avril 2006, le requérant, atteint d'une forte fièvre, ne pouvait pratiquement plus se déplacer ou s'alimenter sans aide. Une ambulance fut appelée à deux reprises mais les autorités pénitentiaires ne consentirent à l'hospitalisation de l'intéressé qu'après que la mère de celui-ci eut déposé une plainte auprès du procureur général. Le requérant fut finalement transféré à l'hôpital le 28 avril 2006, après que la Cour eut indiqué une mesure au titre de l'article 39 de son règlement. Il décéda un an plus tard.

En droit : Article 3 – a) *Conditions de détention dans l'ITT de Sébastopol* : A la lumière de récents rapports nationaux et internationaux, dont un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture (le « CPT ») et une lettre du chef de la police municipale, la Cour conclut que l'établissement en question était en permanence fortement surpeuplé (l'espace personnel des détenus n'était pas supérieur à 1,5 m²). Cela a dû engendrer une privation de sommeil. Le rapport du CPT pour 2000 soulignait également que la lumière naturelle était insuffisante et que la ventilation n'était pas adéquate. Ces conditions de détention s'analysent en un traitement dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

(b) *Absence de soins médicaux* : La Cour note que, malgré la connaissance que les autorités pénitentiaires avaient depuis février 2006 de l'état de santé du requérant, celles-ci n'ont pris aucune des mesures médicales d'urgence visées dans le règlement sur le traitement des détenus séropositifs/atteints du sida. C'est ainsi notamment que l'intéressé n'a pas reçu un traitement antirétroviral, n'a pas bénéficié d'un suivi des infections et a simplement été inscrit au registre des personnes séropositives au centre local de lutte contre le sida en mai 2006. Bien plus, les autorités ont continué de l'envoyer à l'ITT de Sébastopol, dans lequel il n'y avait pas de personnel médical. Le Gouvernement a certes soutenu qu'il était possible d'appeler une ambulance chaque fois qu'une détérioration de l'état de santé du requérant justifiait une intervention médicale, mais cela supposait d'abord une autorisation de l'administration, qui se trouvait face à une décision difficile à prendre en l'absence de médecin à qui demander un avis. Les autorités ont ainsi refusé d'autoriser le transfert du requérant dans un hôpital spécialisé pour qu'il y subisse d'autres examens, et rien n'indique celles-ci se soient assurées que l'intéressé avait bien bénéficié du traitement contre la tuberculose qui lui avait été prescrit. Dès lors, le défaut de fourniture, dans les délais, de soins appropriés à l'infection à HIV et à la tuberculose dont souffrait le requérant s'analyse en un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (unanimité).

(c) *Transports répétés entre les centres de détention* : La dimension des compartiments individuels (0,3 m² pour les fourgons et 0,4 m² pour les trains) ne saurait satisfaire aux normes du CPT en matière de transport, indépendamment de la durée du voyage. Les allégations du requérant quant à la faiblesse de la lumière et de la ventilation et au manque de nourriture et d'eau sont corroborées par les conclusions de la

délégation du CPT en 2000. Le requérant a donc enduré des conditions d'entassement au cours de quelque 64 voyages pour se rendre à Sébastopol ou en revenir pendant une période de deux ans et huit mois.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 - Le requérant n'a pas disposé d'un recours effectif et accessible pour faire valoir ses griefs relatifs à ses conditions de détention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 - 434 euros (EUR) pour préjudice matériel et 10 000 EUR pour dommage moral.

TRAITEMENT INHUMAIN OU DÉGRADANT

Mauvais traitements infligés au requérant pendant son arrestation, y compris le filmage de l'événement et la diffusion du film pendant une conférence de presse : *communiquée*.

GARLICKI - Pologne (N°36921/07)

[Section IV]

Le requérant, cardiologue de renom et directeur d'une clinique, fut arrêté sur son lieu de travail le 12 février 2007. Il fut immobilisé au sol et menotté, puis des hommes masqués perquisitionnèrent son bureau et sa voiture. De nombreux employés de l'hôpital, patients et visiteurs assistèrent aux événements, qui furent filmés par l'un des policiers. Le requérant fut ultérieurement inculpé de l'homicide d'un patient, de corruption, de harcèlement et de falsification de documents. Un juge suppléant ordonna son placement en détention provisoire pendant trois mois, principalement en raison de la lourde peine d'emprisonnement encourue pour homicide et de la nécessité d'empêcher l'intéressé d'entraver l'instruction. La juridiction de deuxième instance rejeta l'appel du requérant au motif que, même si l'on pouvait valablement prétendre qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves à l'appui des accusations d'homicide, la gravité des autres infractions justifiait la détention provisoire. Par la suite, la détention du requérant fut prolongée de trois mois, mais le tribunal fixa en même temps une caution à 90 000 EUR et imposa d'autres conditions pour l'élargissement de l'intéressé. Celui-ci fut libéré le 18 mai 2007.

Dans l'intervalle, au cours d'une conférence de presse où fut montré l'enregistrement vidéo de l'arrestation du requérant et de la perquisition de ses locaux, le ministre de la Justice – procureur général – déclara : « [le requérant] n'infligera plus jamais la mort à quiconque ». Par la suite, l'affaire suscita un intérêt considérable des médias ; le requérant fut surnommé « le médecin de la mort » et « Mengele ». La procédure pénale en est toujours au stade de l'instruction.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 5 §§ 1 et 3 et 6 § 2 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 5

Article 5 § 1 (f)

EXTRADITION

Interprétation incohérente de dispositions applicables aux détenus sous écrou extraditionnel : *violation*.

NASROULLOÏEV - Russie (N° 656/06)

Arrêt 11.10.2007 [Section I]

En fait : Le requérant est un ressortissant tadjik qui fut accusé par le parquet général du Tadjikistan de plusieurs infractions (notamment homicide involontaire, enlèvement et participation à un groupe armé s'étant fixé pour objectif de fomenter un attentat contre les institutions gouvernementales) qui auraient été commises pendant la guerre civile qu'a connue ce pays de 1992 à 1997. Le 13 août 2003, l'intéressé fut arrêté à Moscou et placé en détention en vertu d'une ordonnance judiciaire prise le 21 août 2003 en vue de

son extradition vers le Tadjikistan. Ladite ordonnance ne prévoyait aucune limite de temps à la détention du requérant. Celui-ci sollicita à plusieurs reprises sa libération, en vain. A la demande du procureur adjoint, un tribunal prolongea le 1^{er} juillet 2006 la détention du requérant de quatorze jours. Plusieurs jours après, le procureur général informa l'intéressé de la décision de l'extrader vers le Tadjikistan. Le requérant interjeta appel de ladite décision au motif que la procédure dirigée contre lui reposait sur des motifs politiques et qu'il risquait la peine de mort s'il était reconnu coupable des charges qui pesaient sur lui. Le 12 juillet 2006, la Cour, au titre de l'article 39 de son règlement, indiqua au gouvernement russe de suspendre jusqu'à nouvel ordre l'exécution de la mesure d'extradition. Le 21 août 2006, un tribunal annula la décision du procureur général et ordonna, dans le même temps, la libération du requérant, le gouvernement du Tadjikistan n'ayant pas fourni les garanties nécessaires au regard de la loi russe. La Cour suprême confirma cette décision.

En droit : Article 5 § 1 f) – La Cour a tout d'abord examiné si la décision initiale du 21 août 2003 relative à la mise en détention du requérant était suffisante pour justifier son incarcération sans limitation de temps. Elle relève l'incohérence de l'interprétation juridique à laquelle se sont livrées les autorités internes sur la question des dispositions du droit russe applicables aux détenus en attente d'extradition, et estime que la législation en question n'était ainsi ni précise ni prévisible. Lesdites dispositions ne répondaient donc pas aux exigences de la Convention quant à la « qualité de la loi » et la détention litigieuse est, par conséquent, déclarée irrégulière : *violation*.

Article 5 § 4 – La Cour fait observer que les articles 108 et 109 du code russe de procédure pénale qui régissent les recours en matière de détention énoncent qu'il appartient au parquet de demander au tribunal la prolongation d'une mesure de détention et qu'un détenu est en droit de participer à la procédure et de plaider pour sa mise en liberté. Néanmoins, rien dans les termes desdites dispositions n'indique que pareille procédure pouvait être engagée à l'initiative du détenu, la demande du parquet de prolonger une mesure de détention étant l'élément nécessaire à l'ouverture de la procédure. En l'espèce, un seul recours a été introduit pendant les trois années de détention du requérant. Par conséquent, tout au long de celle-ci, l'intéressé n'a disposé d'aucune procédure au travers de laquelle il aurait pu contester devant un tribunal la légalité de sa détention : *violation*.

Article 41 – 40 000 EUR pour dommage moral.

Article 5 § 4

INTRODUIRE UN RECOURS

Détenu sous écrou extraditionnel pendant trois ans sans possibilité de demander un contrôle juridictionnel de la détention : *violation*.

NASROULLOÏEV - Russie (N° 656/06)

Arrêt 11.10.2007 [Section I]

(voir l'article 5 § 1 f) ci-dessus)

ARTICLE 6

Article 6 § 1 [civil]**PROCÈS ÉQUITABLE**

Octroi de l'aide juridictionnelle devant la Cour de cassation après l'échéance du délai pour déposer un mémoire : *violation*.

SAOUD - France (N° 9375/02)

Arrêt 9.10.2007 [Section II]

(voir article 2, ci-dessus)

Article 6 § 1 [pénal]**TRIBUNAL IMPARTIAL**

Impartialité d'une cour d'appel dont deux des juges ont jugé diffamatoire la reproduction par un journal de passages d'un roman qu'ils avaient qualifiés comme tels dans une précédente procédure contre l'auteur et l'éditeur : *non-violation*.

LINDON, OTCHAKOVSKY-LAURENS et JULY - France (N° 21279/02 et N° 36448/02)

Arrêt 22.10.2007 [GC]

(voir l'article 10 ci-dessous)

ÉGALITÉ DES ARMES

Présence d'un membre du parquet lors de la séance d'information des jurés : *non-violation*.

CORCUFF - France (N° 16290/04)

Arrêt 4.10.2007 [Section III]

En fait : Le requérant, condamné en cour d'assises, obtint le réexamen de son affaire. Une séance d'information fut dispensée aux jurés tirés au sort sur le déroulement d'un procès d'assises et leur futur rôle. Elle fut animée par le président de la cour d'assises, un avocat et un membre du parquet également désigné pour occuper le siège du ministère public lors du procès du requérant. Aucune récusation des jurés n'a été exercée par le ministère public. A l'ouverture des débats, les avocats du requérant déposèrent des conclusions, ainsi qu'une attestation de leur confrère qui avait participé à la séance d'information des jurés. La cour d'assises rejeta la demande de ce que l'entretien de l'avocat général avec les jurés était susceptible d'avoir manqué au principe de l'égalité des armes puis déclara le requérant coupable. Dans le cadre de son pourvoi en cassation, ce dernier souleva un premier argument tiré, notamment, de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, affirmant que la participation de l'avocat général chargé de la poursuite à la séance d'information des jurés lui avait nécessairement permis d'avoir une première impression des jurés de la session et lui avait donné un ascendant naturel sur ceux-ci puisqu'il les avait formés en leur expliquant la procédure d'assises. En outre, sa présence lui avait procuré un avantage injustifié, lui permettant par le biais des récusations, de constituer un jury favorable à sa position et donnant un crédit supplémentaire à son autorité sur les jurés au cours des débats. La Cour de cassation rejeta son pourvoi au motif que les conclusions des avocats de l'accusé n'ont pas été déposées avant l'ouverture des débats sur l'action publique. Le requérant affirmait également que la manière dont le procès-verbal d'audience avait été rédigé ne permettait pas à la Cour de cassation de contrôler l'exercice

effectif du droit de récusation par les parties. La Cour rejeta ce second moyen au motif qu'aucune exception prise d'une irrégularité qui aurait été commise lors de l'exercice du droit de récusation de l'accusé et du ministère public n'avait été soulevée par le requérant avant l'ouverture des débats.

En droit : Rejet de l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes : Le Gouvernement n'établit pas que le requérant avait connaissance de la participation de l'avocat général à la séance de formation des jurés avant l'ouverture des débats sur l'action publique devant la cour d'assises, étant précisé que l'avocat présent à cette séance n'a pas assuré la défense des intérêts de ce dernier. Le requérant a demandé à ce qu'il lui soit donné acte de ce que l'entretien de l'avocat général avec les jurés tirés au sort était susceptible d'avoir manqué au principe de l'égalité des armes. La cour d'assises a cependant usé de sa faculté de ne pas donner acte de faits qu'elle n'a pas constatés elle-même pour rejeter sa demande. Le requérant a, par la suite, soulevé ce même grief devant la Cour de cassation. Par ailleurs, le Gouvernement ne démontre pas que les règles de procédures applicables permettaient au requérant de présenter ses arguments de manière effective. En conséquence, ce serait faire preuve d'un formalisme excessif que de considérer que le requérant a omis d'épuiser les voies de recours internes en ne respectant pas les règles procédurales prescrites, dès lors qu'il est plus qu'incertain qu'il ait eu, en l'espèce, la possibilité matérielle de s'y conformer.

Fond : Aucune instruction ne fut donnée aux jurés par les magistrats présents lors de la séance de formation litigieuse. La neutralité de la séance fut effectivement assurée par le président de la cour d'assises qui l'a dirigée. Ce dernier a pour mission de contrôler la nature des informations échangées et veille à ce qu'aucun commentaire relatif à l'affaire, à la personnalité de l'accusé ou à son éventuelle culpabilité, ne soit énoncé. Le contenu de cette séance n'a visé qu'à informer les jurés du déroulement de la procédure devant la cour d'assises. La Cour insiste à cet égard sur le bénéfice d'une telle information pour les jurés qui ne sont pas des professionnels du droit mais des citoyens ordinaires souvent peu habitués aux arcanes du monde judiciaire. La présence lors de ces séances d'un membre du parquet, comme d'un représentant du barreau, présente un intérêt certain dans la mesure où acteurs à la procédure, ces derniers sont les mieux à même de répondre aux interrogations des jurés relatives à leurs fonctions respectives. Par ailleurs, la participation à ces séances d'information de l'ensemble des jurés appelés à siéger lors de la session d'assises rend complexe la désignation d'un membre du parquet qui ne serait amené à requérir dans aucune des différentes affaires examinées au cours de cette session. De la même manière, la présence de tous les avocats appelés à plaider dans chacun de ces procès ne pourrait qu'alourdir une pratique qui ne vise qu'à présenter la procédure et à aborder des questions générales et, en aucune manière, les circonstances spécifiques des différentes affaires, ni la personnalité des accusés. Dès lors, le compromis mis en œuvre par la cour d'assises, consistant à inviter un seul représentant des avocats de la défense, apparaît satisfaisant. Ainsi, la présence, lors de ces séances d'information, à la fois d'un représentant du ministère public et d'un membre du barreau ménage un juste équilibre s'agissant des informations diffusées aux jurés. Quant au grief tiré du privilège dont bénéficierait le représentant du ministère public, s'agissant de l'exercice de son droit de récusation, rien n'indique que la séance, destinée à fournir des informations sur la procédure, lui donne l'opportunité de se forger une quelconque opinion sur la personnalité des jurés, d'autant qu'au moment où elle se déroule le représentant du ministère public ne sait pas lesquels des jurés présents seront finalement tirés au sort, ni dans quelles affaires ils siégeront. Il n'apparaît donc pas non plus que le ministère public aurait, en l'espèce, bénéficié d'un réel avantage par rapport au requérant quant à l'exercice du droit de récusation.

Conclusion : non-violation (unanimité)

Article 6 § 2**PRÉSUMPTION D'INNOCENCE**

Déclaration devant la presse du ministère de la Justice - du procureur général selon laquelle « [le requérant] ne prendra plus la vie de personne » : *communiquée*.

GARLICKI - Pologne (N°36921/07)

[Section IV]

(voir l'article 3 ci-dessus)

ARTICLE 8
VIE PRIVÉE

Conservation des empreintes digitales et des prélèvements d'ADN d'anciens suspects, même en cas de relaxe ou lorsque l'affaire a été classée : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*.

S. et Michael MARPER - Royaume-Uni (N° 30562/04 et N° 30566/04)

[Section IV]

Les requérants furent arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés respectivement de tentatives de cambriolage et de harcèlement. Ils furent soumis à un prélèvement d'empreintes digitales et d'ADN. Le premier requérant fut finalement acquitté, alors que le second bénéficia d'un non-lieu. Ils sollicitèrent tous deux la destruction de leurs empreintes digitales et de leurs échantillons ADN, mais la police leur opposa un refus. Leur demande de contrôle juridictionnel fut rejetée par la Cour administrative, et la Cour d'appel confirma cette décision. La Chambre des lords, dans un arrêt de principe, souligna l'importance considérable de la conservation des empreintes digitales et des échantillons d'ADN. Elle précisa que, même si l'on admettait que cette conservation représentait une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, cette ingérence était très modeste et, en tout cas, justifiée sous l'angle de l'article 8 § 2. La Chambre des lords rejeta également la plainte des requérants selon laquelle la conservation leur faisait subir un traitement discriminatoire, contraire à l'article 14, par rapport à l'ensemble des personnes qui n'avaient pas été soumises à un prélèvement d'empreintes digitales et d'ADN au cours d'une enquête pénale.

Les requérants se plaignent sur le terrain des articles 8 et 14 de la Convention de la conservation de leurs empreintes digitales et de leurs échantillons et profils d'ADN en vertu de l'article 64 (1A) de la loi de 1984 sur la police et les preuves en matière pénale. Ils allèguent que la conservation du matériel prélevé sur eux emporte violation de leur droit au respect de leur vie privée. De plus, dans la mesure où ils ont été soupçonnés d'infractions mais ne le sont plus, ils se trouvent dans la même situation que le reste de la population britannique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pénale, bien qu'ils soient traités différemment pour des raisons incompatibles avec l'article 14.

La requête a été déclarée *recevable* le 16 janvier 2007.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Conjecture émise par une juridiction amenée à décider d'une demande de droit de visite selon laquelle l'enfant concerné aurait été abusé sexuellement par l'auteur de la demande : *violation*.

SANCHEZ CARDENAS – Norvège (N° 12148/03)

Arrêt 4.10.2007 [Section I]

En fait : En 1995, le requérant se sépara de la mère de ses deux fils. Bien qu'initialement les parents avaient convenu de modalités de visite, un désaccord surgit par la suite après que la mère eut formulé auprès de la police des allégations selon lesquelles l'intéressé avait commis des abus sexuels sur l'un des

garçons. L'enquête sur ces allégations fut ensuite interrompue. En 2001, un tribunal de première instance rejeta les accusations d'abus sexuel, qu'il estima avoir été inventés par la mère en vue d'empêcher l'intéressé d'obtenir un droit de visite, et accorda à ce dernier le droit de voir ses enfants un week-end sur deux et pendant une partie des vacances. La cour d'appel annula cette décision et décida de ne pas accorder de droit de visite au requérant car elle estimait que cette voie était la plus favorable au développement des enfants et qu'elle servait leur intérêt supérieur. Quant aux accusations d'abus sexuel, elle considéra que l'insuffisance de preuves pour obtenir une condamnation pénale n'était pas un facteur décisif et rappela qu'on ne pouvait se permettre de prendre des risques en matière de droit de visite à l'égard de mineurs ; elle ajouta qu'il existait de nombreux éléments susceptibles d'indiquer que des abus avaient été commis, mais ne jugea pas nécessaire de se pencher plus avant sur cette question ou de prendre position à son sujet.

En droit : Bien que le passage litigieux de l'arrêt de la cour d'appel n'ait pas influencé la décision prise par celle-ci concernant le droit de visite, il laissait entendre que le requérant avait pu commettre une grave infraction sur la personne de son fils, et était susceptible de compromettre la vie privée et familiale du requérant au sens ordinaire de ces mots. Par conséquent, le grief entre dans le champ d'application de l'article 8. L'ingérence était « prévue par la loi » et visait le but légitime que constitue la protection des droits et libertés d'autrui. Toutefois, s'agissant du caractère nécessaire de ladite ingérence, on ne voit pas pourquoi la cour d'appel a fait état d'éléments de preuve indiquant que des abus avaient pu être commis tout en décidant qu'il n'était pas nécessaire d'approfondir la question. Cela laissait supposer que, sur la base des preuves existantes, la cour d'appel soupçonnait l'intéressé d'avoir sexuellement abusé de l'un de ses fils. Selon la Cour, la cour d'appel aurait dû soit traiter jusqu'au bout la question des abus sexuels, avec tout ce que cela requiert en termes d'examen des éléments de preuves et de motivation, soit la laisser de côté. Une telle description du comportement du requérant dans une décision de justice faisant autorité a stigmatisé celui-ci, terni son honneur et sa réputation et porté préjudice à sa vie privée et familiale. Il n'y avait pas de raisons impérieuses d'inclure le passage litigieux dans l'arrêt de la cour d'appel. Par conséquent, l'ingérence en question n'était pas suffisamment justifiée et était disproportionnée.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 7 000 EUR pour dommage moral.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Impossibilité pour d'anciens patients de photocopier leur dossier médical : *recevable*.

K.H. ET AUTRES – Slovaquie (N° 32881/04)

Décision 9.10.2007 [Section IV]

Les requérantes sont huit femmes d'origine rom qui ont été suivies dans les services de gynécologie et d'obstétrique de deux hôpitaux de l'Est de la Slovaquie durant leur grossesse et leur accouchement. En dépit de tentatives répétées en vue de concevoir des enfants, aucune des requérantes n'a pu tomber enceinte depuis leur dernier séjour dans ces hôpitaux, où elles avaient accouché par césarienne. Les requérantes pensent que leur infertilité pourrait être due au fait qu'elles ont été stérilisées à leur insu ou sans leur consentement pendant l'accouchement. En 2004, les requérantes mandatèrent toutes des avocats d'une organisation non gouvernementale, lesquels cherchèrent alors à étudier et photocopier les dossiers médicaux de leurs clientes. Devant les difficultés rencontrées pour avoir accès aux dossiers, les requérantes engagèrent des procédures devant les juridictions locales. Elles furent en conséquence autorisées à consulter leur dossier. Toutefois, leurs demandes visant à en faire des photocopies furent en fin de compte rejetées au motif que la législation interne en vigueur à l'époque disposait que les dossiers médicaux étaient la propriété de l'hôpital qui les détenait et que la restriction à l'accès était justifiée car destinée à prévenir les abus. A la suite de l'adoption d'une nouvelle législation en 2005, toutes les requérantes – à l'exception de la deuxième, dont le dossier médical avait entre-temps été perdu – eurent pour finir plein accès aux documents médicaux demandés et furent autorisées à les photocopier.

Recevable au titre de l'article 8 après le rejet de l'exception préliminaire selon laquelle les requérantes ne pouvaient plus se prétendre « victimes ». Egalement *recevable* sous l'angle de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) et de l'article 13 (recours effectif).

VIE PRIVÉE CORRESPONDANCE

Fourniture par la police, en l'absence de tout cadre réglementaire, d'une assistance technique à un individu qui souhaitait enregistrer ses conversations avec le requérant : *violation*.

VAN VONDEL – Pays-Bas (N° 38258/03) Arrêt 25.10.2007 [Section III]

En fait : En 2002, le requérant, un ancien policier, fut reconnu coupable de parjure devant une commission d'enquête parlementaire et de tentative d'intimidation d'un témoin potentiel, à savoir son ancien informateur. Les juridictions internes se sont appuyées sur des conversations téléphoniques qui avaient eu lieu entre l'intéressé et l'informateur en question et que ce dernier avait enregistrées de sa propre initiative, au moyen de dispositifs fournis par la police.

En droit : L'obtention par la police – pour les besoins d'une enquête officielle – d'enregistrements de conversations entre le requérant et l'informateur de celui-ci constitue une ingérence d'une autorité publique dans le droit de l'intéressé au respect de la vie privée et/ou de la correspondance. Bien que les enregistrements visés aient été effectués par ledit informateur à son initiative et pour ses propres besoins, l'équipement a été fourni par les autorités, qui lui ont donné, à au moins une occasion, des instructions précises quant à la nature des informations qu'il devait obtenir du requérant. Dans ces conditions, les autorités ont prêté un concours décisif à la réalisation du projet. La Cour n'est pas convaincue que ce soit l'informateur qui ait eu en définitive le contrôle des événements. Le Gouvernement n'a pas démontré que l'ingérence visée avait une base légale. De plus, dans la mesure où il s'agissait d'une enquête parlementaire, la police n'était pas autorisée à recourir à des méthodes d'investigation telles que, par exemple, l'enregistrement secret de conversations. La Cour admet que, pour des raisons pratiques, un témoin craignant que sa crédibilité ait été ternie puisse avoir besoin d'une assistance technique de la part des autorités afin d'étayer sa version des faits. Elle juge néanmoins qu'il n'est pas acceptable que les autorités aient fourni une assistance technique qui n'était pas soumise à des règles offrant des garanties légales contre des actions arbitraires. Le requérant a ainsi été privé du degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique. L'ingérence n'était en conséquence pas « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

CORRESPONDANCE

Non-respect des garanties procédurales dans la conduite d'une perquisition chez un avocat et de la saisie de données électroniques provenant de son système informatique : *violation*.

WIESER ET BICOS BETEILIGUNGEN GMBH - Autriche (N° 74336/01) Arrêt 16.10.2007 [Section IV]

En fait : Le premier requérant est avocat ainsi que propriétaire et directeur général de la seconde requérante, une holding. Celle-ci est l'unique propriétaire d'une autre société, Novamed. Les deux sociétés ont leur siège à l'étude du premier requérant. A la suite d'une demande d'entraide judiciaire émanant des autorités italiennes et se rapportant à une enquête pénale, un tribunal régional décerna un mandat de perquisition relativement au siège des sociétés en question. Au cours de la perquisition, un groupe de fonctionnaires de police, en présence du premier requérant et d'un représentant de l'ordre des avocats, rechercha des exemplaires sur papier de dossiers concernant la seconde requérante et Novamed. Chaque fois que le premier requérant s'opposa à ce qu'un document fût examiné immédiatement, celui-ci fut scellé et déposé auprès du tribunal régional, comme le veut le code de procédure pénale. La liste de

tous les documents saisis et scellés fut dressée dans un rapport signé par le premier requérant et les fonctionnaires de police. Parallèlement, un autre groupe de fonctionnaires examina les installations informatiques du premier requérant et copia plusieurs dossiers sur disquettes. Un informaticien et le représentant de l'ordre des avocats assistèrent à cette perquisition un bref moment. Toutefois, le rapport ne fut établi que plus tard dans la journée. Il indiquait que les fonctionnaires n'avaient fait aucune copie intégrale du serveur, mais avaient procédé à une recherche à partir du nom des sociétés en cause et du nom des suspects visés par la procédure pénale. Le juge d'instruction ouvrit en présence du premier requérant les documents qui avaient été scellés. Certains furent copiés et versés au dossier, les autres restitués au premier requérant au motif que leur utilisation méconnaîtrait le secret professionnel auquel celui-ci était tenu. Les deux requérants portèrent plainte devant les juridictions internes ; ils alléguaient que la fouille et la saisie des données électroniques avaient porté atteinte au devoir de secret professionnel du premier requérant. Ils furent toutefois déboutés.

En droit : La fouille et la saisie des données électroniques des requérants s'analysent en une ingérence dans leur droit au respect de leur « correspondance ». Le code de procédure pénale contient des règles précises concernant la saisie de documents et, selon la jurisprudence des tribunaux internes, ces dispositions s'appliquent aussi aux données électroniques. La fouille et la saisie servaient le but légitime de prévenir des infractions pénales. Toutefois, si les garanties ont été respectées pour les copies sur papier des documents saisis, elles n'ont pas été appliquées pour les données électroniques. En particulier, le représentant de l'ordre des avocats n'a pu s'acquitter correctement de la surveillance de cette partie de la fouille, le rapport a été établi trop tard, et ni le premier requérant ni le représentant de l'ordre des avocats n'ont été informés des résultats de la perquisition. Même si le premier requérant n'était pas l'avocat de la seconde requérante, il était le conseil de nombreuses compagnies dont elle était actionnaire. D'ailleurs, les données électroniques saisies renfermaient grosso modo les mêmes informations que les documents sur papier qui furent saisis et dont le juge d'instruction retourna une partie au premier requérant parce qu'ils étaient couverts par le secret professionnel. On peut donc raisonnablement supposer que les données électroniques saisies contenaient elles aussi des informations couvertes par le secret professionnel. Les fonctionnaires de police n'ayant pas respecté certaines des garanties de procédure censées prévenir l'arbitraire et protéger le secret professionnel de l'avocat, la fouille et la saisie des données électroniques du premier requérant ont été disproportionnées au but légitime poursuivi.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 41 – 2 500 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation de l'auteur et de l'éditeur d'un roman pour diffamation à l'égard d'un parti d'extrême-droite et de son président : *non-violation*.

Condamnation du directeur d'un journal pour diffamation à la suite de la publication d'une pétition reprenant les passages litigieux et protestant contre les condamnations susmentionnées : *non-violation*

LINDON, OTCHAKOVSKY-LAURENS et JULY - France (N° 21279/02 et N° 36448/02)

Arrêt 22.10.2007 [GC]

En fait : M. Lindon, écrivain, est l'auteur d'un livre présenté comme un roman, intitulé « Le procès de Jean-Marie Le Pen », président du Front national, parti d'extrême-droite ; M. Otchakovsky-Laurens en est l'éditeur. Le livre, qui s'inspire de faits réels mais en y ajoutant des éléments fictifs, relate le procès d'un militant du Front national qui, alors qu'il collait des affiches de son parti en compagnie d'autres militants, a tué de sang-froid un jeune Maghrébin, et qui revendique le caractère raciste de ce crime. L'ouvrage pose ouvertement la question de la part de responsabilité du Front national et de son président dans le développement du racisme en France, et celle de la difficulté de lutter contre ce fléau.

Suite à l'action engagée par le Front National et M. Le Pen, M. Otchakovsky-Laurens a été déclaré coupable de diffamation et M. Lindon de complicité de diffamation. Ils ont été condamnés chacun à une amende et, solidairement, au versement de dommages et intérêts, ainsi qu'à la publication d'un communiqué faisant état de la condamnation. Stigmatisant quatre passages du livre, le tribunal souligna que le comportement criminel qui y était imputé aux plaignants n'était pas étayé, et que l'auteur dénaturait les faits pour renforcer l'hostilité de ses lecteurs à l'égard de M. Le Pen et son parti.

Un peu plus d'un mois plus tard, le quotidien national *Libération* publia un article, prenant la forme d'une pétition signée par quatre-vingt-dix-sept écrivains contemporains, qui dénonçait la condamnation. L'article reproduisait *in extenso* des passages du livre qui avaient été jugés diffamatoires, puis exprimait l'opinion que ces écrits n'étaient pas diffamatoires.

Cité à comparaître par le Front National et M. Le Pen devant le tribunal, le directeur de publication de *Libération*, M. July, fut reconnu coupable de diffamation et condamné à une amende et au paiement de dommages et intérêts, non pas pour avoir fait connaître le point de vue d'écrivains, mais pour avoir réitérée l'infraction reprochée à MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens en reproduisant les passages jugés diffamatoires par les juges.

La cour d'appel de Paris confirma le jugement rendu contre MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens sur la peine d'amende et le montant des dommages et intérêts, et sur le caractère diffamatoire de trois passages du livre contenant : l'affirmation selon laquelle M. Le Pen « n'est pas président d'un parti politique, mais chef d'une bande de tueurs », suivie de l'assimilation à « Al Capone » ; l'imputation à son endroit de mots et propositions « riches de racisme au mieux diffus derrière lesquels on peut voir le spectre des pires abominations de l'histoire humaine » ; et la qualification du président du Front national de « vampire qui se nourrit de l'aigreur de ses électeurs, mais parfois aussi de leur sang, comme du sang de ses ennemis ». Les juges soulignèrent l'absence de distance du narrateur avec les propos et, sans discuter la conduite du combat politique, ni condamner l'aversion contre les idées et valeurs des parties civiles, releva que les autres éléments permettant d'exclure la mauvaise foi (imputations exprimées avec mesure et après des vérifications préalables) faisaient défaut. La Cour de cassation confirma l'arrêt.

Entre-temps, la cour d'appel de Paris avait confirmé la condamnation de M. July. La cour renvoya, s'agissant du caractère diffamatoire de l'article, aux motifs de son arrêt rendu contre MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens, qui, souligna-t-elle, « restent applicables ». Elle écarta ensuite l'excuse de bonne foi, au motif notamment que les auteurs de la pétition n'avaient pour but que d'apporter leur soutien à M. Lindon « en reprenant à leur compte, par défi, l'ensemble des passages déclarés délictueux par le tribunal et sans même mettre réellement en doute la portée diffamatoire des propos ». La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par M. July, et notamment son moyen tiré d'un défaut d'impartialité de la cour d'appel du fait que le président et l'un des deux autres membres de la formation étaient les mêmes magistrats que ceux ayant statué dans l'affaire de MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens.

En droit : Article 10 – Les condamnations litigieuses trouvent une base légale dans des textes clairs et accessibles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse concernant la diffamation, laquelle, selon la jurisprudence nationale, peut se faire à travers une œuvre de fiction dès lors que la personne qui se prétend diffamée est désignée de manière claire. Cette jurisprudence est ancienne et peu abondante. Reste que des professionnels de la publication se devaient d'être au fait des dispositions légales pertinentes et de la jurisprudence, quitte à recourir aux conseils de juristes spécialisés. Ainsi prévue par la loi, l'ingérence poursuivait également un but légitime, celui de la protection de la réputation ou des droits d'autrui.

La sanction prononcée contre l'auteur et l'éditeur ne vise pas la thèse développée dans l'ouvrage litigieux mais uniquement le contenu de trois passages du roman. Les critères mis en œuvre par la cour d'appel pour juger du caractère diffamatoire ou non des écrits litigieux sont compatibles avec l'article 10.

Souligner que tout écrit, même romanesque, est susceptible d'emporter condamnation pour diffamation s'accorde avec l'article 10. Certes, ceux qui, par exemple, créent ou diffusent une œuvre littéraire, contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique, d'où l'obligation, pour l'Etat, de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression ; d'autant plus lorsque, à l'instar du roman dont il est ici question, l'œuvre relève de l'expression politique ou militante. Cependant, le romancier et ceux qui promeuvent ses œuvres assument des « devoirs et responsabilités ». Eu égard au contenu virulent des passages litigieux et au fait qu'ils visaient nommément le Front national et son président, conclure à leur caractère diffamatoire n'est pas critiquable. De plus, seuls les propos qui

reflétaient la pensée de l'auteur ont été retenus comme diffamatoires, à l'exclusion des propos à l'égard desquels il exprimait une réelle distance.

Est également compatible avec la jurisprudence de Strasbourg la conclusion de la cour d'appel selon laquelle les trois passages en cause n'avaient pas fait l'objet des vérifications minimales. La distinction entre déclarations factuelles, dont la matérialité peut se prouver, et jugements de valeur, dont l'exactitude ne se prête pas à démonstration, n'a généralement pas lieu d'être s'agissant d'écrits figurant dans un roman, sauf lorsque, comme ici, l'œuvre mélange réalité et fiction et donc ne relève pas de la pure fiction mais intègre des personnages ou des faits réels. L'on pouvait d'autant plus exiger des requérants qu'ils démontrent que les allégations jugées diffamatoires reposaient sur une « base factuelle suffisante » qu'elles tenaient non seulement du jugement de valeur mais aussi de l'imputation de faits. D'autre part, la cour d'appel a adopté une démarche mesurée, reprochant aux requérants non pas de ne pas démontrer la réalité des allégations en cause, mais de ne pas avoir procédé à des « vérifications minimales ».

Est également compatible avec la jurisprudence de Strasbourg, la conclusion de la cour d'appel selon laquelle le contenu des écrits litigieux manquaient de « mesure ». La cour d'appel a procédé à une appréciation raisonnable des faits en retenant qu'assimiler un individu, fût-il un homme politique qui comme M. Le Pen s'expose lui-même à une critique sévère, à un « chef de bande de tueurs », affirmer que l'assassinat perpétré par un personnage même de fiction a été « recommandé » par lui et le qualifier de « vampire qui se nourrit de l'aigreur de ses électeurs mais aussi parfois de leur sang », « outrepassé (...) les limites admises en la matière ». Les acteurs des luttes politiques doivent conserver un minimum de modération et de bienséance ; des termes exprimant l'intention de stigmatiser l'adversaire et de nature à attiser la violence et la haine excèdent ce qui est tolérable dans le débat politique, même à l'égard d'une personnalité occupant sur l'échiquier une position extrémiste.

Bref, la condamnation prononcée par la cour d'appel contre l'auteur et l'éditeur repose sur des motifs « pertinents et suffisants ». De plus, les peines infligées n'étaient pas disproportionnées.

Quant à M. July, directeur de publication de *Libération*, s'il a été condamné, c'est bien pour la publication d'une pétition qui retranscrivait des extraits du roman qualifiés d'« imputations particulièrement graves » et de propos outrageants, dont les signataires, qui les reprenaient à leur compte, déniaient le caractère diffamatoire, alors même qu'ils avaient été jugés diffamatoires.

Eu égard à la teneur des passages litigieux du roman, à l'impact potentiel sur le public des propos jugés diffamatoires du fait de leur diffusion par un quotidien national largement distribué, et au fait qu'il n'était pas nécessaire de les retranscrire pour rendre complètement compte de la condamnation de l'auteur et de l'éditeur et des critiques qu'elle suscitait, M. July a dépassé les limites de la « provocation » admissible en reproduisant ceux-ci, et ce compte tenu également de la nécessaire protection de la réputation d'une personne nommément citée et des droits d'autrui. A cela s'ajoute le caractère mesuré de l'amende et des dommages et intérêts infligés.

Conclusion : non-violation (treize voix contre quatre).

Article 6 § 1 – M. July allègue un manque d'impartialité du fait que deux des trois membres de la formation de jugement de la cour d'appel l'ayant condamné pour diffamation du fait de la publication de la pétition, avaient auparavant, dans l'affaire des premiers requérants, statué sur le caractère diffamatoire des passages du roman dont il est question dans la pétition.

Cependant, rien ne permet de considérer que ces deux magistrats aient statué sous l'influence de préjugés personnels, et quant à la composition de la cour d'appel de Paris, ces appréhensions ne sont pas objectivement justifiées pour les raisons qui suivent.

Bien que connexes, les faits des deux affaires ne sont pas identiques et l'« accusé » n'est pas le même. En outre, les décisions rendues dans l'affaire contre l'auteur et l'éditeur du roman ne contiennent aucune anticipation quant à la culpabilité de M. July. Si dans son arrêt rendu dans l'affaire de M. July, la cour d'appel de Paris renvoie, quant au caractère diffamatoire des passages litigieux, à l'arrêt qu'elle avait prononcé dans l'affaire de MM. Lindon et Otchakovsky-Laurens, c'est parce que cet arrêt avait acquis l'autorité de la chose jugée. Le problème de la bonne foi ou de la mauvaise foi de M. July restait, lui, entier et n'avait pas été préjugé par le premier arrêt.

La présence des deux juges critiqués dans une formation collégiale ayant rendu successivement ces deux arrêts ne pouvait entacher l'impartialité objective de la juridiction : en ce qui concerne le caractère diffamatoire, tout autre juge aurait été tenu par la *res judicata*, ce qui fait que la participation de deux juges critiqués a été sans influence sur cette partie du second arrêt ; et, en ce qui concerne la question de la

bonne foi, tout à fait distincte dans les deux affaires malgré la connexité de celles-ci, rien ne permet d'indiquer que ces juges aient été liés de quelque manière que ce soit par leur appréciation dans la première affaire.

Conclusion : non-violation (unanimité).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Refus de réviser l'arrêt interdisant la diffusion d'un spot télévisé, qui a antérieurement donné lieu à un constat de violation de l'article 10 par la Cour européenne des Droits de l'Homme : *violation*.

VEREIN GEGEN TIERFABRIKEN SCHWEIZ (VGT) – Suisse (N° 3272/02)

Arrêt 4.10.2007 [Section V]

En fait : La requérante est une association de protection des animaux. Statuant sur sa première requête (n° 24699/94), la Cour européenne des Droits de l'Homme, par un arrêt du 28 juin 2001, conclut à la violation de l'article 10 du fait du refus des autorités suisses de diffuser son spot télévisé exprimant une opposition à l'élevage des animaux en batterie. Sur la base de l'arrêt de la Cour, la requérante saisit le Tribunal fédéral d'une demande de révision de son arrêt interdisant la diffusion du spot. En 2002, le Tribunal fédéral rejeta sa demande. La requérante introduisit la présente requête devant la Cour pour contester ce rejet. N'ayant pas été informé de ces développements, en 2003, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui est chargé de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour, mit fin à l'examen de la première requête de la requérante, soulignant la possibilité d'une demande de révision devant le Tribunal fédéral.

En droit : Le refus de revenir sur l'interdiction de la diffusion du spot litigieux constitue une nouvelle ingérence dans l'exercice des droits de la requérante garantis par l'article 10. Le Tribunal fédéral a rejeté sa demande de révision au motif que celle-ci n'avait pas assez expliqué en quoi consistaient « la modification de l'arrêt et la restitution demandées ». Cette approche s'avère excessivement formaliste, étant donné qu'il découlait de l'ensemble des circonstances de l'espèce que la demande visait la diffusion du spot litigieux, interdite par la haute juridiction elle-même en 1997. En outre, le Tribunal fédéral a jugé que la requérante n'avait pas suffisamment démontré qu'elle avait encore un intérêt à la diffusion du spot litigieux dans sa version originale. Ce faisant, il s'est en réalité substitué à celle-ci sur la question de savoir s'il existait encore un intérêt à la diffusion du spot. En revanche, il n'a pas exposé lui-même dans quelle mesure le débat public dans le domaine de l'élevage en batterie avait changé, ou avait perdu de son actualité, depuis 1994 quand la diffusion du spot fut demandée pour la première fois. Dès lors, les motifs invoqués par la haute juridiction suisse, considérés à la lumière de l'ensemble de l'affaire et compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté d'expression dans des domaines présentant indubitablement un intérêt général, n'apparaissent pas pertinents et suffisants pour justifier l'ingérence litigieuse.

Conclusion: violation (cinq voix contre deux).

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Refus non motivé d'octroyer une licence de diffusion et absence de contrôle judiciaire de cette décision : *violation*.

GLAS NADEZHDA EOOD et ELENKOV – Bulgarie (N° 14134/02)

Arrêt 11.10.2007 [Section V]

En fait : Les requérants sont une société à responsabilité limitée et son directeur et seul membre. En 2000, la société requérante se vit refuser une licence de diffusion sur la base d'une décision de la commission nationale de radiodiffusion et de télévision (la « CNRT ») selon laquelle la station de radio envisagée ne répondait pas entièrement aux critères fixés par la CNRT. Les intéressés demandèrent en vain à la Cour administrative suprême de procéder à un contrôle de la décision de la CNRT, mais ladite juridiction dit

que le pouvoir discrétionnaire dont jouissait cet organe faisait échapper les décisions prises par lui au contrôle juridictionnel.

En droit : Article 10 – L'ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression a résulté de la décision de la CNRT. Celle-ci n'a tenu aucune forme d'audience publique et ses délibérations sont restées secrètes, alors qu'un tribunal lui avait ordonné de remettre aux requérants une copie du compte rendu de ses débats. Elle n'a pas non plus fourni de motifs pour expliquer pourquoi elle estimait que la société requérante ne répondait pas aux critères qu'elle avait fixés. Il n'a pas été remédié à cette absence de motivation lors de la procédure de contrôle juridictionnel qui s'est ensuivie, car la Cour administrative suprême a déclaré que le pouvoir discrétionnaire de la CNRT ne pouvait faire l'objet d'un contrôle. Ce facteur, joint au but quelque peu vague de certains des critères de la CNRT, a privé les requérants de toute protection légale contre des atteintes arbitraires à leur droit à la liberté d'expression. A cet égard, les lignes directrices adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant la régulation du secteur de la radiodiffusion appellent à une application ouverte et transparente des règles régissant la procédure de délivrance de licence et recommandent particulièrement que toute décision prise par les autorités de régulation soit dûment motivée et susceptible de contrôle par les juridictions compétentes. Par conséquent, l'ingérence dans le droit des requérants à la liberté d'expression n'était pas légale.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – La méthode suivie en l'espèce par la Cour administrative suprême – à savoir refuser d'intervenir dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de la CNRT – n'a pas satisfait aux exigences de l'article 13, selon lequel les autorités internes doivent examiner le fond du grief tiré de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 5 000 EUR pour dommage moral.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Condamnation pénale d'un patient pour diffamation calomnieuse à l'égard de son plasticien suite à la publication dans la presse à sensation d'articles se faisant l'écho de l'affaire : *violation*.

KANELLOPOULOU – Grèce (N° 28504/05)

Arrêt 11.10.2007 [Section I]

En fait : Immédiatement après une mammoplastie pratiquée par le Dr X., la requérante ressentit de fortes douleurs. Le docteur l'informa que les examens histologiques avaient révélé l'existence de cellules cancéreuses sur les deux seins et qu'elle devait en subir l'ablation. Un autre docteur pratiqua sur elle une mastectomie. Le Dr X. lui posa ensuite des implants de silicone et dut l'opérer plusieurs fois pour finalement les lui enlever. Elle souffre aujourd'hui de graves séquelles. En juillet 2001, l'intéressée déposa une action en dommages-intérêts contre le Dr X. et la clinique privée dans laquelle ses opérations avaient eu lieu, puis une autre contre le docteur qui avait pratiqué la mastectomie. Cette procédure est toujours pendante devant le tribunal de grande instance. Les journaux à sensation publièrent entre-temps des déclarations qu'auraient faites la requérante lors d'interviews. Le Dr X. déposa une plainte contre la requérante pour diffamation calomnieuse. Le tribunal correctionnel considéra que les propos rapportés dans la presse pouvaient nuire à l'honneur et à la réputation du docteur et que la requérante savait que ses allégations étaient fausses. Il la déclara coupable et la condamna à treize mois d'emprisonnement avec sursis, une peine qui fut par la suite réduite à cinq mois avec sursis. La requérante se pourvut en cassation, affirmant notamment que plusieurs phrases sur lesquelles sa condamnation s'était fondée n'étaient pas les siennes, mais celles des rédacteurs des articles litigieux. La Cour de cassation rejeta son pourvoi.

En droit : Article 6 § 1 – La procédure toujours pendante d'une action en dommages-intérêts connaît à ce jour une durée de plus de six ans pour une instance. La durée de la procédure litigieuse est excessive et ne répond pas à l'exigence du délai raisonnable.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 10 – Rejet de l'exception préliminaire de non-épuisement des voies de recours internes : Dans son pourvoi en cassation, la requérante s'est expressément appuyée sur l'article 14 de la Constitution, qui protège le droit à la liberté d'expression, pour revendiquer son droit de critiquer le médecin qui l'avait opérée. Elle formula ainsi une doléance liée, à l'évidence, à la violation alléguée de l'article 10 de la Convention.

Fond – La condamnation de la requérante à une peine privative de liberté, même avec effet suspensif, constitue, dans le cadre de l'article 10, une sanction disproportionnée au but poursuivi. La publication des articles litigieux pouvait avoir des conséquences négatives sur l'image professionnelle du docteur. Toutefois, l'intérêt évident à protéger la réputation du médecin impliqué dans cette affaire n'était pas suffisant pour justifier la condamnation pénale de la requérante alors même qu'une procédure civile en dommages-intérêts est actuellement pendante. Il serait suffisant pour la protection de la réputation du médecin incriminé de régler l'affaire, si tort il y avait de la part de la requérante, par les moyens offerts par le droit civil. En outre, il est incontestable que la requérante vécut une expérience douloureuse et qu'elle souffre aujourd'hui de graves séquelles : il est pour le moins étonnant qu'elle écopa en sus d'une peine d'emprisonnement pour avoir proféré sa souffrance sans aucun autre but apparent que d'extérioriser sa détresse. En effet, même si la requérante s'est exprimée en des termes crus et virulents, il ne faut pas oublier que les expressions utilisées reflétaient la manière dont elle percevait elle-même la gravité de son état ; par ailleurs, ses déclarations ne comportaient rien qui fût de nature à suggérer une mauvaise foi de sa part. Ainsi, il ne faut pas faire l'amalgame entre les intentions de la requérante et celles de la presse à sensation, qui s'intéressa à cette affaire notamment en raison de la notoriété du docteur. Cela semble pourtant avoir été le cas devant les juridictions internes, qui n'ont pas su placer les propos de la requérante dans le contexte particulier de la présente affaire ni mesurer à sa juste dimension la détresse dans laquelle celle-ci se trouvait au moment de ses déclarations. Ainsi, il n'y avait pas un rapport de proportionnalité raisonnable entre la restriction au droit de la requérante à la liberté d'expression et le but légitime poursuivi.

Conclusion : violation (cinq voix contre deux)

Article 41 – 503 EUR pour dommage matériel et 8 000 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 11

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Refus des tribunaux d'enregistrer une association motivé par une simple suspicion quant aux véritables intentions des fondateurs et de leurs futures actions : *violation*.

BEKIR-OUSTA ET AUTRES – Grèce (N° 35151/05)

Arrêt 11.10.2007 [Section I]

En fait : Les requérants, ainsi que dix-neuf autres personnes appartenant à la minorité musulmane de la Thrace occidentale, décidèrent de créer une association à but non lucratif, dénommée « Association de la jeunesse de la minorité du département d'Evros ». L'association œuvrait notamment pour l'exploitation des possibilités intellectuelles de la jeunesse minoritaire, la protection et la promotion des traditions de la minorité, le développement des relations entre ses membres et la protection de la démocratie, des droits de l'homme et de l'amitié en particulier entre le peuple grec et le peuple turc. Par jugement, le tribunal de première instance rappelant au préalable qu'en vertu du Traité de Lausanne, seule une minorité musulmane, et non une minorité turque, a été reconnue dans la région de la Thrace occidentale, rejeta la demande d'enregistrement de l'association. Il jugea que le titre de l'association crée une confusion et donne l'impression que sur le territoire grec sont installés de façon permanente des ressortissants d'un pays étranger, en particulier de la Turquie, et que ceux-ci, moyennant la création de l'association, n'ont pas pour but de servir les intérêts de la minorité musulmane d'Evros. Les requérants interjetèrent appel de cette décision et la cour d'appel, faisant siennes les conclusions du tribunal de première instance, confirma la décision. Puis ils se pourvurent en cassation et la Cour de cassation cassa le jugement attaqué et renvoya

l'affaire devant la cour d'appel. Celle-ci rejeta le recours. Elle considéra que le titre de l'association et notamment la phrase « jeunesse de la minorité » n'était pas formulé de façon claire et sans équivoque, mais, au contraire, qu'il créait des confusions et des doutes quant à la question de savoir si l'association représente une minorité religieuse (musulmane) ou ethnique (turque), ce dernier étant contraire à l'ordre juridique interne et donc illégal. La Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants.

En droit : Article 6 § 1 – La procédure a duré plus de dix ans pour trois degrés de juridiction. L'affaire présentait incontestablement une certaine complexité. Cependant, les intéressés n'ont pas particulièrement fait preuve de diligence dans la conduite de la procédure en retardant son déroulement. En outre, on ne saurait reprocher aux autorités judiciaires des périodes d'inactivité ou de lenteur injustifiées.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 11 – Le refus des tribunaux d'enregistrer l'association des requérants s'analyse en une ingérence des autorités dans l'exercice du droit à la liberté d'association de ces derniers. Cette ingérence était prévue par la loi qui permet aux tribunaux de rejeter la demande d'enregistrement d'une association lorsqu'ils constatent que la validité des statuts de l'association est sujette à caution. Par ailleurs, l'ingérence litigieuse visait un but légitime, la défense de l'ordre public. Quant à savoir si l'ingérence litigieuse était nécessaire dans une société démocratique pour atteindre le but légitime poursuivi, le refus d'enregistrer l'association fut essentiellement motivé par le souci de couper court à l'intention qu'on prêtait aux requérants de promouvoir l'idée qu'il existe en Grèce une minorité ethnique et que les droits de ses membres ne sont pas pleinement respectés. La mesure litigieuse s'appuya sur une simple suspicion quant aux véritables intentions des fondateurs de l'association et aux actions que celle-ci aurait pu mener une fois qu'elle aurait commencé à fonctionner. Toutefois, leurs intentions n'ont pas pu en l'espèce être vérifiées par rapport à la conduite de l'association dans la pratique, puisque celle-ci n'a jamais été enregistrée. De plus, à supposer même que le véritable but de l'association fût de promouvoir l'idée qu'il existe en Grèce une minorité ethnique, ceci ne saurait passer pour constituer à lui seul une menace pour une société démocratique ; cela est d'autant plus vrai que rien dans les statuts de l'association n'indiquait que ses membres prônaient le recours à la violence ou à des moyens antidémocratiques ou anticonstitutionnels. En outre, la législation grecque n'institue pas un système de contrôle préventif pour l'établissement des associations à but non lucratif. Enfin, l'association une fois fondée, le tribunal de grande instance pouvait ordonner sa dissolution si elle poursuivait par la suite un but différent de celui fixé par les statuts ou si son fonctionnement s'avérait contraire à la loi, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Ainsi, la Cour ne voit guère quel était le besoin social impérieux pour refuser d'enregistrer l'association des requérants et conclut que la mesure incriminée était disproportionnée aux objectifs poursuivis.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – Constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral.

LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Refus d'enregistrer une association sur la seule base du soupçon d'une intention anticonstitutionnelle non formulée dans son statut : *violation*.

BOZGAN – Roumanie (N° 35097/02)

Arrêt 11.10.2007 [Section III]

En fait : Le requérant déposa auprès du tribunal de première instance une demande d'inscription de l'association « la Garde Nationale Antimafia » au Registre des associations et des fondations. Il accompagna sa demande du statut et de l'acte constitutif de l'association, indiquant notamment que son but était d'orienter les citoyens vers des formes d'autodéfense, dans le cadre législatif existant, contre la menace du crime organisé et que l'association identifierait, par l'intermédiaire des médias, les personnes impliquées dans le crime organisé et en constituerait une base de données. Le statut précisait en outre que l'association ne se substituerait pas aux autorités de l'Etat. Le tribunal rejeta la demande, soulignant que les objectifs de l'association favorisaient la réalisation d'actions qui présupposent une ingérence dans

l'activité des autorités judiciaires de l'Etat, en visant même la création de structures parallèles qui contrôlèrent ces autorités. Le requérant forma un recours contre ce jugement, rejeté par un arrêt définitif.

En droit : Le refus d'enregistrer l'association constituait une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'association. Celle-ci était prévue par loi et poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la sécurité nationale et de la sûreté publique. L'inscription de l'association a été refusée sur la seule base de son statut. Les tribunaux internes se sont fondés sur un simple soupçon que l'association aurait l'intention de créer des structures parallèles aux parquets. Or, cette décision paraît arbitraire dans la mesure où une telle intention ne ressortait pas du statut qui, au contraire, indiquait que l'association mènerait son activité dans le cadre législatif existant et qu'elle ne se substituerait pas aux autorités de l'Etat. Avant sa demande d'inscription, l'association n'a mené aucune activité de nature à fournir aux tribunaux au moins des indices qu'elle aurait des intentions anticonstitutionnelles contraires à celles inscrites dans ses statuts. Par le refus d'inscription, les autorités ont empêché la constitution même de l'association. La loi applicable en l'espèce reconnaît aux juridictions le pouvoir d'ordonner la dissolution d'une association si sa finalité s'avère contraire à la loi ou différente de celle indiquée dans ses statuts. Par conséquent, une mesure aussi radicale que le rejet de la demande d'inscription, prise avant même que l'association ait commencé à mener des activités, apparaît disproportionnée au but visé et, partant, non nécessaire dans une société démocratique. La demande d'inscription a été rejetée sans que le requérant soit auparavant informé des prétendues irrégularités et sans qu'il lui soit demandé d'y remédier. Obliger le requérant à recommencer la procédure d'inscription lui imposera une charge trop lourde, surtout dans la mesure où la loi lui permettait de remédier aux irrégularités dans le cadre de sa première demande d'inscription. Ainsi, on ne peut raisonnablement considérer que le refus d'inscrire l'association au Registre des associations et des fondations répondait à un besoin social impérieux et qu'elle était donc nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – L'arrêt constitue par lui-même une satisfaction équitable suffisante pour le dommage subi par le requérant.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (article 4 § 3 a) et article 1 du Protocole n° 1)

Refus de prendre en compte le travail effectué en prison dans le calcul de droits à pension : *recevable*.

STUMMER – Autriche (N° 37452/02)

Décision 11.10.2007 [Section I]

Cette affaire porte sur la question de savoir si les détenus sont en droit d'être affiliés à un régime de retraite pour ce qui est du travail qu'ils ont effectué en prison. En vertu du droit autrichien, tout détenu apte au travail est obligé d'effectuer les tâches qui lui sont demandées. Toutefois, les détenus qui travaillent ne sont pas considérés comme des salariés au sens de l'article 4 de la loi sur la sécurité sociale et ne sont donc pas affiliés au régime général de l'assurance sociale, qui couvre la santé, les accidents et les pensions de retraite. Dans une décision de principe sur le sujet, la Cour suprême a confirmé la décision du législateur de ne pas affilier les détenus à ce régime au motif que leur travail était effectué en vertu d'une obligation légale et non conformément à un contrat de travail.

Le requérant a passé la plus grande partie de sa vie en prison. En 1999, il demanda à bénéficier d'une pension de retraite par anticipation. Sa demande fut rejetée au motif qu'il n'avait pas cotisé pendant le nombre requis de mensualités. Le requérant contesta cette décision, faisant valoir que les 28 années qu'il avait passées au total à travailler en prison auraient dû être prises en compte pour le calcul de ses droits à pension. Il fut débouté de ses recours.

Recevable au titre de l'article 14 (combiné avec l'article 4 § 3 a) et avec l'article 1 du Protocole n° 1).

ARTICLE 34**ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS**

Menace de la part d'un procureur général d'engager des poursuites pénales à l'encontre d'un membre du barreau ayant soumis de « fausses » allégations en matière de droits de l'homme à des organisations internationales: *violation*.

COLIBABA – Moldova (N° 29089/06)

Arrêt 23.10.2007 [Section IV]

En fait : Le 25 avril 2006, alors qu'il se trouvait en garde à vue, le requérant fut maltraité par des policiers cherchant ainsi à obtenir ses aveux. Il fut suspendu à une barre de métal et un cintre fut passé sous ses bras. Dans cette position, il reçut des coups de chaise sur l'occiput à plusieurs reprises, alors qu'il avait les mains et les pieds attachés ensemble derrière le dos. Plusieurs jours après, il fut à nouveau maltraité par les policiers ; cette fois, il fut frappé à la tête avec une bouteille de plastique remplie de deux litres d'eau et battu à coups de pied et de poing. Le 29 avril 2006, il fut emmené à l'hôpital où il subit un examen médical superficiel réalisé en présence des policiers qui l'avaient maltraité. Le rapport médical établi à cette occasion concluait que, mis à part les blessures que l'intéressé s'était infligées lui-même par sa tentative de suicide, celui-ci ne présentait aucune trace de violence sur le corps. Toutes les autres demandes d'examen médical faites par l'avocat du requérant furent écartées. Le 16 mai 2006, à la suite d'une forte pression des médias, l'intéressé fut libéré et demanda immédiatement une aide médicale. Après l'avoir soigneusement examiné, un centre non-gouvernemental pour les victimes de tortures conclut que le requérant présentait des blessures corporelles graves et qu'il souffrait des conséquences d'un traumatisme crânien. Ce diagnostic fut confirmé par un examen médical réalisé dans un hôpital public. Pendant ce temps, l'avocat du requérant avait porté plainte au pénal pour les mauvais traitements allégués par son client. Le parquet rejeta la plainte au motif que les policiers soupçonnés avaient nié toutes les accusations dirigées contre eux, que le rapport médical du 28 avril 2006 ne faisait état d'aucune blessure corporelle et qu'aucun cintre n'avait été découvert dans le bureau où l'intéressé alléguait avoir été maltraité. L'appel interjeté par ce dernier contre cette décision fut rejeté pour les mêmes motifs, bien que dans l'intervalle il eût soumis de nouveaux rapports médicaux. Après que l'intéressé eut soumis sa requête à la Cour, le procureur général de Moldova adressa le 26 juin 2006 une lettre à l'Ordre des avocats de Moldova dans laquelle il déclarait notamment que « certains avocats moldaves font appel à des organisations internationales spécialisées dans la protection des droits de l'homme lors de l'examen d'affaires pénales par les autorités internes » et que, par ce biais, « ils [rendent] publiques au plan international des informations erronées relatives à de prétendues violations de droits de l'homme qui nuisent gravement à l'image [du] pays ». Il citait expressément le nom de l'avocat du requérant et indiquait que le parquet général allait ouvrir une enquête pénale dans cette affaire. En même temps, il exigea que l'Ordre des avocats prît les mesures qui s'imposaient afin « d'éviter autant que possible toute atteinte à l'autorité de la République de Moldova ».

En droit : Article 3 (aspect matériel) - Le Gouvernement a déclaré que le requérant n'avait fait l'objet d'aucune forme de mauvais traitements, étant donné que le corps de l'intéressé ne présentait aucune trace de sévices lors de l'examen médical du 29 avril 2006. La Cour doute de la crédibilité du rapport médical sur lequel le Gouvernement s'est appuyé car le requérant a pu se sentir intimidé par la présence au cours dudit examen des policiers qui l'avaient auparavant maltraité. De plus, la Cour n'a aucune raison de mettre en doute la véracité des conclusions des deux examens médicaux auxquels l'intéressé s'est soumis immédiatement après sa libération et qui ont permis de déceler que celui-ci avait subi un traumatisme crânien. Le Gouvernement, à qui incombait la charge de prouver le contraire, n'a fourni aucune explication quant à l'origine des blessures en question : *violation*.

Article 3 (aspect procédural) - La Cour constate l'existence de plusieurs lacunes dans l'enquête menée par les autorités nationales sur les allégations de mauvais traitements du requérant. Non seulement le parquet a rejeté la demande d'examen médical indépendant adressée par l'intéressé pendant que celui-ci se trouvait encore en détention, mais ensuite le tribunal n'a tenu aucunement compte des rapports médicaux

présentés par la suite par le requérant, et ce sans donner la moindre explication quant au point de savoir pourquoi ceux-ci avaient été écartés : *violation*.

Article 34 - Après examen de la lettre du procureur général, la Cour se rallie à l'opinion du requérant pour qui on ne saurait simplement voir dans cette lettre, comme le soutient le Gouvernement, un appel au respect des règles déontologiques adressé aux avocats. Le langage utilisé par le procureur général, le fait qu'il ait expressément mentionné le nom de l'avocat du requérant et la menace d'une enquête en réponse à la plainte prétendument induite portée par ce dernier devant des organisations internationales peuvent aisément s'interpréter dans le sens d'une intimidation. Bien que l'on ne sache pas si le procureur général était au courant de la présente requête lorsqu'il a écrit la lettre, il n'en demeure pas moins que les termes utilisés dans celle-ci auraient pu avoir un effet dissuasif sur l'intention qu'avait l'avocat de l'intéressé d'introduire ou de maintenir la requête devant la Cour : *violation*.

Article 41 – 14 000 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 35

Article 35 § 1

RECOURS INTERNE EFFICACE (France)

Recours fondé sur le code de l'organisation judiciaire sous l'angle de la responsabilité du service de la police judiciaire : *exception préliminaire (non-épuisement) rejetée*.

SAOUD - France (N° 9375/02)

Arrêt 9.10.2007 [Section II]

(voir article 2, ci-dessus)

RECOURS INTERNE EFFICACE (République tchèque)

Efficacité de nouveaux recours internes concernant la durée de procédures judiciaires : *irrecevable*.

VOKURKA – République tchèque (N° 40552/02)

Décision 16.10.2007 [Section V]

En 1993, le requérant saisit le tribunal d'une action en réparation à l'encontre d'une compagnie de transport public. Ses demandes furent en partie accueillies. La procédure s'acheva en 2002 par une décision de la Cour constitutionnelle rejetant le recours du requérant.

Quant au recours préventif, la possibilité d'introduire une demande de fixation d'un délai pour l'accomplissement d'un acte procédural a été instituée dans le système juridique tchèque, avec effet au 1^{er} juillet 2004, dans l'intention de garantir le droit à un procès dans un délai raisonnable. Néanmoins, une telle demande ne peut être introduite que si l'intéressé a au préalable saisi en vain l'autorité compétente de l'administration judiciaire d'une plainte pour retards dans la procédure. Partant, elle ne constitue en réalité que le prolongement du recours hiérarchique. Or, la Cour a jugé à plusieurs reprises que le recours hiérarchique dans le droit tchèque ne constituait pas un recours effectif au sens de l'article 35 § 1. Dès lors, le recours préventif ne peut pas davantage être considéré comme tel.

Quant au recours indemnitaire introduit dans le droit tchèque en avril 2006, la réparation du préjudice moral subi du fait d'un manquement à l'obligation d'accomplir un acte ou de rendre une décision dans un délai raisonnable doit être demandée aux autorités de l'Etat, le ministère de la Justice dans la majorité des cas. Tout en reconnaissant que ce système a ses avantages, la Cour ne peut s'empêcher d'émettre des craintes quant au risque d'une prolongation excessive de la durée de la procédure, mais estime prématuré

de se prononcer sur cette question. Elle attache une importance particulière à ce que la responsabilité de l'Etat s'applique également au préjudice apparu avant la date d'entrée en vigueur de la loi en cause. Dans les cas où le justiciable concerné a, en instance devant la Cour, une requête dénonçant la durée excessive d'une procédure introduite avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le droit à la réparation du préjudice moral n'est prescrit qu'après écoulement d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Bien que la solution idéale soit la prévention des retards, la circonstance que le recours en question – qui peut être utilisé aussi bien au cours d'une procédure pendante qu'après sa clôture – soit purement indemnitaire n'est pas déterminante pour l'appréciation de son effectivité. Ce nouveau remède offre donc aux justiciables tchèques concernés une réelle possibilité d'obtenir un redressement de leur grief au niveau interne, possibilité dont il leur appartient, en principe, de faire usage. Bien qu'il ait été informé par

le greffe de la Cour de son existence, le requérant n'a pas utilisé ce recours, à considérer comme effectif et accessible : *non-épuisement des voies de recours internes*.

RECOURS INTERNE EFFICACE (Slovénie)

Effectivité d'un nouveau recours indemnitaire concernant la durée de procédures judiciaires : *irrecevable*.

ŽUNIČ – Slovénie (N° 24342/04)
Décision 18.10.2007 [Section III]

En 2000, le requérant engagea une action civile contre une compagnie d'assurances. La procédure est actuellement pendante en première instance. L'intéressé introduisit un recours hiérarchique et une requête aux fins de fixation d'un délai (procédures destinées à accélérer l'instance et instituées par la loi de 2006 sur la protection du droit à un procès sans retards indus (ci-après « la loi de 2006 »)) qui furent rejetés au motif que les retards constatés étaient dus à des dysfonctionnements systémiques et non à une quelconque faute du juge saisi de l'affaire.

Irrecevable : Selon la jurisprudence de la Cour, l'article 13 ouvre une option : un recours est « effectif » dès lors qu'il permet soit de faire intervenir plus tôt la décision judiciaire, soit de fournir aux justiciables une réparation adéquate pour les retards déjà accusés. En ce qui concerne la première branche de l'option, force est de constater que les procédures destinées à accélérer le cours de l'instance se sont révélées ineffectives jusqu'ici. Quant à l'autre branche, la Cour relève que la loi de 2006 impose deux conditions cumulatives à l'exercice de l'action indemnitaire ouverte aux justiciables. La première contraint ces derniers à l'épuisement des recours tendant à accélérer le dénouement de l'instance et la seconde exige que celle-ci soit définitivement éteinte. La Cour estime que cette dernière exigence peut passer pour avoir un but légitime, celui de simplifier la procédure, notamment en ce qu'elle empêche les justiciables de multiplier les recours indemnitaires alors qu'une instance est en cours. En outre, elle relève que la réparation due au titre des retards constatés dans le déroulement d'une instance doit être déterminée en fonction des circonstances et de la durée globale de celle-ci jusqu'à son dénouement définitif. Toutefois, la dernière condition posée par la loi risque de contraindre les justiciables s'estimant victimes d'une violation de leur droit à être jugés dans un délai raisonnable à subir une attente supplémentaire avant de pouvoir prétendre à une réparation. Dans ces conditions, et eu égard au fait que la loi fixe à 5 000 EUR le montant maximal de la réparation pouvant être accordée au titre du préjudice moral, la Cour estime indispensable que l'instance – déjà longue – soit définitivement tranchée dans un délai particulièrement bref après l'épuisement des recours tendant à en accélérer le déroulement. En effet, il n'est pas exclu que la question de savoir si une action indemnitaire peut être exercée dans un délai raisonnablement bref ait une incidence sur le point de savoir si pareil recours, seul ou combiné avec ceux tendant à accélérer le cours de l'instance, revêt un caractère effectif en ce qui concerne les retards déjà constatés. Dans le cadre du programme Lukenda, les autorités slovènes ont pris un certain nombre de mesures destinées à remédier au problème structurel de la durée excessive des procédures judiciaires. La juridiction saisie de l'affaire du requérant a également pris des initiatives tendant à réduire le volume de l'arriéré, notamment en recrutant de nouveaux magistrats. Depuis avril 2007, celle-ci a fixé deux dates pour la tenue d'une audience, alors qu'aucune audience n'avait été prévue auparavant. De surcroît, l'intéressé pourrait encore exercer l'un des recours tendant à accélérer le cours de l'instance au cas où un nouvel événement viendrait à retarder

davantage la procédure. Compte tenu de la marge d'appréciation accordée à l'Etat, du principe de subsidiarité, du fait que le requérant a épuisé les recours tendant à l'accélération de la procédure depuis six mois seulement et des progrès constatés dans le traitement de l'affaire, la Cour incline à penser que l'intéressé devrait bientôt pouvoir exercer une action indemnitaire, recours qui revêt en principe un caractère effectif. De surcroît, en l'état, la Cour n'aperçoit pas de raison de penser que l'action en réparation n'aura aucune chance raisonnable de succès une fois que le requérant pourra l'exercer. Dans ces conditions, la Cour considère que le grief formulé par l'intéressé sur le terrain de l'article 6 revêt un caractère *prématuré*, tout en se réservant le droit de revenir ultérieurement sur cette appréciation. Elle estime que, pour être conforme à l'article 13 de la Convention, l'action en réparation doit être ouverte au requérant au cours de l'année prochaine, pour autant qu'il fasse preuve de diligence en ce qui concerne le reste de la procédure et qu'aucune difficulté particulière de nature à en justifier la prolongation ne survienne : *défaut manifeste de fondement*.

Voir aussi, dans la Note d'Information n° 97, *Grzinčič c. Slovénie*, n° 26867/02, arrêt du 3.5.2007.

Article 35 § 3

COMPÉTENCE RATIONE PERSONAE

Révocation des requérants de leurs postes de fonctionnaires par décision du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, dont l'autorité se fonde sur les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU : *irrecevable*.

BERIĆ ET 25 AUTRES – Bosnie-Herzégovine (N° 36357/04, etc.)

Décision 16.10.2007 [Section IV]

Les requérants exerçaient diverses fonctions publiques au sein de la Republika Srpska, l'une des deux entités composant la Bosnie-Herzégovine. En 2004, le Haut représentant pour la Bosnie-Herzégovine – l'administrateur international chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix de Dayton, dont la nomination fut approuvée par le Conseil de sécurité de l'ONU en 1995 – releva les intéressés de toutes leurs fonctions publiques et politiques au motif qu'ils avaient « fait obstacle à l'application du droit international en aidant des individus inculpés par le TPIY à se soustraire à la justice ». Par la suite, la Cour constitutionnelle enjoignit aux autorités internes d'instituer un recours effectif contre les destitutions prononcées par le Haut représentant. Excipant de la nature internationale du mandat dont il était investi, ce dernier fit valoir que ses actes n'étaient pas susceptibles de recours devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine et des entités qui la composaient, privant ainsi la décision de la Cour constitutionnelle de tout effet utile.

Invoquant le volet pénal de l'article 6 ainsi que les articles 11 et 13 de la Convention, les requérants dénonçaient la décision prise par le Haut représentant et l'absence de recours effectif qui leur eût permis de s'en plaindre.

Irrecevable : Après avoir constaté l'existence d'une « menace contre la paix et la sécurité internationales » au sens de l'article 39 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité de l'ONU délégua à un groupe informel d'Etats participant activement au processus de paix en Bosnie-Herzégovine (le « Conseil de mise en œuvre de la paix ») la responsabilité de nommer un Haut représentant. Ce dernier, qui relève directement du Conseil de mise en œuvre de la paix, est notamment habilité à prononcer la destitution d'agents publics ayant contrevenu aux obligations juridiques découlant de l'Accord de Dayton. Toutefois, en application des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, la délégation de pouvoirs à laquelle le Conseil de sécurité a consenti en adoptant la Résolution 1031 n'a pas privé celui-ci du contrôle global effectif dont il dispose en la matière. Dans ces conditions, la Cour estime que les actes litigieux ont été pris par le Haut représentant dans l'exercice de prérogatives du Conseil de sécurité qui lui avaient été valablement déléguées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et que ceux-ci sont « attribuables à l'ONU » au sens des dispositions pertinentes du droit international. La mise en place d'un mécanisme de réexamen des décisions du Haut représentant n'aurait rien changé à leur nature tant que celui-ci n'y aurait pas consenti. La Cour relève en outre que les décisions critiquées étaient

immédiatement exécutoires et qu'elles ne requéraient aucun acte de procédure de la part des autorités internes. En ce qui concerne la question de savoir sur la Bosnie-Herzégovine peut être tenue pour responsable des décisions litigieuses, la Cour rappelle le raisonnement qu'elle a suivi dans l'affaire *Behrami et Behrami et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* ((déc.) [GC] n^{os} 71412/01 et 78166/01, du 2 mai 2007; voir la Note d'information n° 97), où étaient en cause des actes réalisés sous l'égide de l'ONU par la KFOR et la MINUK au Kosovo. Elle estime que les conclusions auxquelles elle est parvenue à cet égard sont transposables à la situation dans laquelle un Etat membre a accepté la mise en place d'une administration civile internationale sur son territoire: incompatible *ratione materiae*.

Article 35 § 4

REJET DE LA REQUÊTE À TOUT STADE DE LA PROCÉDURE

Réexamen d'office par la Cour d'une exception préliminaire après avoir déclaré la requête recevable : *requête irrecevable*.

SAMMUT et VISA INVESTMENTS LIMITED – Malte (N° 27023/03)

Décision 16.10.2007 [Section IV]

Les requérants sont une société privée et le directeur de celle-ci. Ils se plaignaient qu'un nouveau permis de construire avait modifié les spécifications de construction initialement fixées, ce qui les avait empêchés, comme ils l'espéraient, de développer le site conformément aux plans précédemment approuvés. Dans sa décision du 28 juin 2005, la Cour européenne a rejeté l'exception de non-épuisement des voies de recours internes formulée par le Gouvernement et déclaré recevable le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1.

Irrecevable : En vertu de l'article 35 § 4 de la Convention, la Cour peut rejeter une requête à tout stade de la procédure. Cette disposition habilite la Cour, même durant l'examen au fond et sous réserve du respect de l'article 55 de son règlement, à revoir une décision par laquelle elle a déclaré une requête recevable si elle estime que cette requête aurait dû être jugée irrecevable pour l'une quelconque des raisons énoncées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 35. Dans ses observations complémentaires sur le fond soumises après que le grief eut été déclaré recevable, le Gouvernement n'a pas formulé de nouveau son exception et n'a pas fourni d'autres renseignements à ce sujet. Toutefois, le fait que l'exception ait été soulevée devant la Cour au stade de la recevabilité suffit à satisfaire aux exigences prévues à l'article 35 § 4 pour autant qu'elles sont conditionnées par l'article 55. En conséquence, rien n'empêche la Cour de réexaminer d'office la question du non-épuisement à ce stade de la procédure et après avoir reçu les observations complémentaires des parties en la matière. Après réexamen, la Cour constate qu'il existait, au sens de la Convention, des recours effectifs dont les requérants auraient pu se prévaloir, et accueille dès lors l'exception du Gouvernement : *non-épuisement des voies de recours internes*.

ARTICLE 46

EXÉCUTION DES ARRÊTS

Indication d'une forme appropriée de réparation (constat de violation de l'article 2 du Protocole n° 1) : mise en conformité du système éducatif national et du droit interne pertinent avec la Convention.

HASAN et EYLEM ZENGİN - Turquie (N° 1448/04)

Arrêt 9.10.2007 [Section II (ancienne)]

(voir article 2 du Protocole n°1, ci-dessous)

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1**RESPECT DES CONVICTIONS RELIGIEUSES OU PHILOSOPHIQUES DES PARENTS
DROIT A L'INSTRUCTION**

Refus de dispenser du cours obligatoire de culture religieuse et connaissance morale une élève de l'école publique dont la famille adhère à la confession des alévis : *violation*.

HASAN et EYLEM ZENGİN - Turquie (N° 1448/04)

Arrêt 9.10.2007 [Section II (ancienne)]

En fait : Hasan Zengin et sa fille Eylem Zengin sont des ressortissants turcs nés respectivement en 1960 et en 1988. M. Zengin et sa famille adhèrent à la confession des alévis qui, profondément enracinée dans la société et l'histoire turques, est généralement considérée comme l'une des branches de l'islam. Sa pratique religieuse diffère de celle des écoles sunnites sur de nombreux points, tels que la prière, le jeûne ou le pèlerinage. La confession des alévis constitue l'une des confessions les plus répandues en Turquie, après la branche hanéfite de l'islam (qui est l'une des quatre écoles de l'islam sunnite). Au moment de l'introduction de la requête, Eylem Zengin fréquentait la classe de septième dans une école publique à Istanbul. En tant qu'élève d'une école publique, elle était obligée d'assister au cours de culture religieuse et connaissance morale. En vertu de l'article 24 de la Constitution turque et de l'article 12 de la Loi fondamentale n° 1739 sur l'Education nationale, ce cours constitue une matière obligatoire dans les établissements scolaires du primaire et du secondaire. M. Zengin demanda à la direction de l'Education nationale et aux juridictions administratives de dispenser sa fille du cours de culture religieuse et connaissance morale. Il souligna notamment qu'alors que sa fille adhérait à la confession des alévis, aucun enseignement n'était donné sur sa confession. Il invoqua le droit pour les parents de choisir le type d'éducation à donner à leurs enfants. La demande de dispense a été rejetée, en dernier lieu par le Conseil d'Etat.

En droit : Il ressort de l'examen des instructions du ministère de l'Education nationale concernant le programme du cours de « culture religieuse et connaissance morale », ainsi que des manuels scolaires, que le programme suivi dans les écoles primaires et dans le premier cycle des établissements secondaires donne la primauté à la connaissance de l'islam par rapport à celle des autres religions et philosophies. Cela ne saurait en soi s'analyser en un endoctrinement, car, malgré le caractère laïc de l'Etat, la religion musulmane y est majoritairement pratiquée. La participation à ces cours étant de nature à influencer les esprits des jeunes enfants, il convient de rechercher si les informations ou connaissances diffusées, le sont de manière objective, critique et pluraliste. La confession des alévis constitue une conviction religieuse profondément enracinée dans la société et l'histoire turques, et présente des particularités qui lui sont propres. Elle se distingue ainsi de la conception sunnite de l'islam, enseignée à l'école. L'expression « convictions religieuses » au sens de la seconde phrase de l'article 2 du Protocole n° 1, s'applique à la confession des alévis. Dans le cours de « culture religieuse et connaissance morale », la diversité religieuse qui prévaut dans la société turque n'est pas prise en considération. Notamment, les élèves ne reçoivent aucun enseignement sur les particularités confessionnelles ou rituelles des alévis, alors que la population adhérant à cette confession représente une partie très importante de la société turque. Une certaine information sur les alévis est dispensée en classe de neuvième, mais en l'absence même des bases élémentaires de cette confession dans le cursus primaire et secondaire, cet enseignement à ce niveau n'est pas de nature à pallier les carences. Dès lors, l'enseignement dispensé dans le cours de « culture religieuse et connaissance morale » en Turquie ne peut être considéré comme répondant aux critères d'objectivité et de pluralisme, permettant aux élèves de développer un sens critique à l'égard du fait religieux, ni comme respectant les convictions religieuses et philosophiques du parent d'élève qui adhère à la confession des alévis, au sujet de laquelle la contenu du cours demeure insuffisant.

Reste à établir s'il existait dans le système éducatif turc des moyens appropriés tendant à assurer le respect des convictions des parents. Le cours en question est une matière obligatoire, mais une possibilité de dispense est offerte, depuis 1990, aux élèves de nationalité turque dont les parents adhèrent à la religion chrétienne ou juive, sous réserve qu'ils déclarent au préalable adhérer à l'une de ces religions. Selon le Gouvernement, cette possibilité d'exemption peut s'étendre aux autres convictions, si une telle demande

est formulée. Néanmoins, le fait que les parents sont obligés à cette occasion de dévoiler aux autorités scolaires leurs convictions religieuses ou philosophiques rend ce moyen inapproprié pour assurer le respect de leur liberté de conviction, et, en l'absence de tout texte clair, les autorités ont toujours la possibilité de refuser les demandes de dispense. Partant, le mécanisme de dispense ne constitue pas un moyen approprié et n'offre pas une protection suffisante aux parents qui pourraient légitimement considérer que la matière enseignée à l'école est susceptible d'entraîner chez leurs enfants un conflit d'allégeance entre l'école et leurs propres valeurs. Aucune possibilité de choix n'a été prévue pour les enfants dont les parents ont une conviction religieuse ou philosophique autre que celle de l'islam sunnite, et le mécanisme de dispense implique la lourde charge pour ces parents de dévoiler leurs convictions religieuses ou philosophiques.

Conclusion : violation (unanimité).

Articles 41 et 46 – Dommage : constat de violation suffisant.

La Cour a conclu qu'en matière d'enseignement du fait religieux, faute de répondre aux critères d'objectivité et de pluralisme et d'offrir un moyen approprié tendant à assurer le respect des convictions des parents, le système éducatif turc présente un caractère insuffisant. La violation constatée tire ainsi son origine d'un problème tenant à la mise en œuvre du programme d'instruction religieuse en Turquie et de l'absence de moyens appropriés tendant à assurer le respect des convictions des parents. En conséquence, la Cour estime également que la mise en conformité du système éducatif turc et du droit interne pertinent avec l'article 2 du Protocole n° 1 constituerait une forme appropriée de réparation.

Voir également *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], 29 juin 2007, Note d'Information n° 98, arrêt concernant un pays qui a une religion d'Etat et une église d'Etat.

ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

MESURES PROVISOIRES

Demande au Gouvernement de fournir à un détenu le traitement psychiatrique nécessaire : *communiquée*.

PREŽEC - Croatie (N° 7508/05)

[Section I]

(voir l'article 2 "Obligations positives" ci-dessus)

Autres arrêts prononcés en octobre

Il est mis fin à la publication de la liste des « autres arrêts » rendus dans le mois (celle où figurent les références des arrêts qui n'ont pas fait l'objet d'un résumé). La liste alphabétique et la liste chronologique des arrêts publiés ainsi que la liste des arrêts de Grande Chambre peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-law+information/Lists+of+judgments/>

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Article 30

Conservation des empreintes digitales et des prélèvements d'ADN d'anciens suspects, même en cas de relaxe ou lorsque l'affaire a été classée : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*.

S. et Michael MARPER - Royaume-Uni (N° 30562/04 et N° 30566/04)
[Section IV]

(voir sous l'article 8 "Vie privée")

Arrêts devenus définitifs en vertu de l'article 44 § 2 (c)¹**Article 44 § 2 (c)**

Le 12 novembre 2007, le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

Akhmadova et Sadulayeva c. Russie (40464/02) – Section I, arrêt du 10 mai 2007
Amato c. Turquie (58771/00) – Section III, arrêt du 3 mai 2007
Atici c. Turquie (19735/02) – Section II, arrêt du 10 mai 2007
Ayrapetyan c. Russie (21198/05) – Section I, arrêt du 14 juin 2007
Bakonyi c. Hongrie (45311/05) – Section II, arrêt du 3 mai 2007 (*)
Dika c. Ancienne République Yougoslave de Macédoine (13270/02) – Section V, arrêt du 31 mai 2007
Dupuis et autres c. France (1914/02) – Section III, arrêt du 7 juin 2007
G. M. c. Italie (56293/00) – Section II, arrêt du 5 juillet 2007
Gallucci c. Italie (10756/02) – Section II, arrêt du 12 juin 2007
Glaczak c. Pologne (14255/02) – Section IV, arrêt du 31 mai 2007
Gorodnichev c. Russie (52058/99) – Section I, arrêt du 24 mai 2007
Gregori c. Italie (62265/00) – Section II, arrêt du 5 juillet 2007
Hachette Filipacchi Associés c. France (71111/01) – Section I, arrêt du 14 juin 2007
Hélioplán Kft. c. Hongrie (30077/03) – Section II, arrêt du 3 mai 2007 (*)
Hürriyet Yılmaz c. Turquie (17721/02) – Section II, arrêt du 5 juin 2007 (*)
Inci (Nasiroğlu) c. Turquie (69911/01) – Section III, arrêt du 14 juin 2007
Ivanov c. Bulgarie (67189/01) – Section V, arrêt du 24 mai 2007
Kansiz c. Turquie (74433/01) – Section IV, arrêt du 22 mai 2007
Kizir et autres c. Turquie (117/02) – Section II, arrêt du 26 juin 2007
Kovalev c. Russie (78145/01) – Section I, arrêt du 10 mai 2007
Kuznetsova c. Russie (67579/01) – Section I, arrêt du 7 juin 2007
Leonidopoulos c. Grèce (17930/05) – Section I, arrêt du 31 mai 2007
Lysenko c. Ukraine (18219/02) – Section V, arrêt du 7 juin 2007 (*)
Macko et Kozubal c. Slovaquie (64054/00 et 64071/00) – Section IV, arrêt du 19 juin 2007
Malahov c. Moldova (32268/02) – Section IV, arrêt du 7 juin 2007
Mikadze c. Russie (52697/99) – Section I, arrêt du 7 juin 2007
Mishketkul et autres c. Russie (36911/02) – Section I, arrêt du 24 mai 2007
Murillo Espinosa c. Espagne (37938/03) – Section V, arrêt du 7 juin 2007
OAD Plodovaya Kompaniya c. Russie (1641/02) – Section I, arrêt du 7 juin 2007
OOO PTK « Merkuriv » c. Russie (3790/05) – Section I, arrêt du 14 juin 2007
Paudicio c. Italie (77606/01) – Section II, arrêt du 24 mai 2007
Peca c. Grèce (14846/05) – Section I, arrêt du 21 juin 2007
Pititto c. Italie (19321/03) – Section II, arrêt du 12 juin 2007
Radchikov c. Russie (65582/01) – Section V, arrêt du 24 mai 2007
Riihikallio et autres c. Finlande (25072/02) – Section IV, arrêt du 31 mai 2007
Rozhkov c. Russie (64140/00) – Section V, arrêt du 19 juillet 2007 (*)
Salt Hiper, S.A. c. Espagne (25779/03) – Section V, arrêt du 7 juin 2007 (*)

¹ Les affaires ayant donné lieu à des arrêts devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention ont été closes. Veuillez consulter HUDOC, la base de données de la Cour, afin de savoir si et à quelle date un arrêt est devenu définitif.

Smirnov c. Russie (71362/01) – Section I, arrêt du 7 juin 2007

Sociedade Agrícola Herdade da Palma S. A. c. Portugal (31677/04) – Section II, arrêt du 10 juillet 2007

Solovyev c. Russie (2708/02) – Section I, arrêt du 24 mai 2007

Sova c. Ukraine (36678/03) – Section V, arrêt du 21 juin 2007

Thomas Makris c. Grèce (23009/05) – Section I, arrêt du 21 juin 2007

Tuleshov et autres c. Russie (32718/02) – Section V, arrêt du 24 mai 2007

Yeşil et Sevim c. Turquie (34738/04) – Section II, arrêt du 5 juin 2007

Informations statistiques¹

Arrêts prononcés	Octobre	2007
Grande Chambre	1(2)	9(11)
Section I	32(33)	288(316)
Section II	26	240(321)
Section III	23(25)	199(224)
Section IV	60	254(287)
Section V	11(12)	171(183)
anciennes Sections	1	30(32)
Total	154(159)	1191(1374)

Arrêts rendus en octobre 2007					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	1(2)	0	0	0	1(2)
Section I	32(33)	0	0	0	32
Section II	25	0	0	1	26
Section III	23(25)	0	0	0	23(25)
Section IV	56	2	2	0	60
Section V	11(12)	0	0	0	11(12)
ancienne Section I	0	0	0	0	0
ancienne Section II	1	0	0	0	1
ancienne Section III	0	0	0	0	0
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	149(154)	2	2	1	154(159)

Arrêts rendus en 2007					
	Fond	Règlements amiables	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	9(11)	0	0	0	9(11)
Section I	273(300)	1	10	4(5)	288(316)
Section II	238(319)	1	0	1	240(321)
Section III	189(214)	3	3	4	199(224)
Section IV	227(236)	19(43)	4	4	254(287)
Section V	168(180)	2	1	0	171(183)
ancienne Section I	0	0	0	1	1
ancienne Section II	23(25)	0	0	2	25(27)
ancienne Section III	4	0	0	0	4
ancienne Section IV	0	0	0	0	0
Total	1131(1289)	26(50)	18	16(17)	1191(1374)

1 Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

Décisions adoptées		Octobre	2007
I. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre		0	0
Section I		10	45(7)
Section II		1	22
Section III		0	10
Section IV		3	15(2)
Section V		1	13(2)
Total		15	105(11)
II. Requêtes déclarées irrecevables			
Grande Chambre		0	1
Section I		- Chambre	42
		- Comité	4377
Section II		- Chambre	112
		- Comité	2840
Section III		- Chambre	76
		- Comité	3844
Section IV		- Chambre	75
		- Comité	4072
Section V		- Chambre	100(9)
		- Comité	4907
Total		2587(1)	20446(9)
III. Requêtes rayées du rôle			
Grande Chambre		0	1
Section I		- Chambre	107
		- Comité	102
Section II		- Chambre	113
		- Comité	77
Section III		- Chambre	92
		- Comité	58
Section IV		- Chambre	122
		- Comité	54
Section V		- Chambre	69
		- Comité	114
Total		260	909
Nombre total de décisions¹		2862(1)	21460(20)

¹ Décisions partielles non comprises.

Requêtes communiquées	Octobre	2007
Section I	84	630
Section II	54	759
Section III	90	654
Section IV	56	396
Section V	29	346
Nombre total de requêtes communiquées	313	2785

¹ Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes : leur nombre figure entre parenthèses.

INITIATIVES LIÉES À LA CONVENTION PRISES PAR DES ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Nouveau site web consacré à la formation des juges et procureurs aux droits de l'homme

Strasbourg, 09.10.2007 - Le Conseil de l'Europe a lancé aujourd'hui un site web visant à aider ses 47 États membres à intégrer les droits de l'homme dans la formation des juges et procureurs, dans le cadre du programme européen d'éducation relative aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (programme HELP).

Le programme vise à s'assurer qu'en 2009 les normes de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), telles qu'interprétées par la Cour européenne des Droits de l'Homme seront pleinement intégrées aux programmes nationaux de formation professionnelle des juges et des procureurs dans tous les États membres et feront partie intégrante de leurs connaissances de base.

Le site, à l'adresse <http://www.coe.int/help>, contient des programmes types sur la CEDH, un manuel sur la méthodologie de la formation et un ensemble de matériels pédagogiques (diapositives, études de cas, tribunaux fictifs) à utiliser par les formateurs dans les États membres.

Le site est public avec interface restreint, accessible uniquement avec un mot de passe, à l'intention des juges, des procureurs et des formateurs dans les structures nationales de formation pour le judiciaire. Cette partie du site est interactive avec des outils permettant l'échange de matériels et l'examen de questions pertinentes.

...

Le Programme HELP, lancé en 2006, fait partie de l'action du Conseil de l'Europe visant à assurer l'efficacité continue de la Cour européenne des Droits de l'Homme et à renforcer la mise en œuvre de la CEDH au niveau national. ...

Nouveau recueil sur la jurisprudence nationale

La Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques (ancienne DG II) du Conseil de l'Europe a publié un supplément à son *Bulletin d'information* (http://www.coe.int/t/f/droits_de_l%27homme/hribf.asp), qui examine la jurisprudence des tribunaux nationaux dans plusieurs Etats membres.

Prenant comme source des informations rassemblées pour l'*Annuaire de la Convention européenne des Droits de l'Homme* (également rédigé par la même Direction), le volume présente en résumé une sélection d'affaires devant les cours dans onze pays membres, dans lesquelles la CEDH est soit citée directement, soit il s'agit d'un droit protégé par la Convention. Les recherches originales représentent le travail d'experts en droit dans les États ; l'ouvrage est bilingue, le texte étant en anglais *ou* en français, selon le choix du contributeur.

Exemples des thèmes : l'adoption et les droits de succession entre les couples du même sexe (Autriche) ; l'immunité des députés au parlement (Belgique) ; les signes religieux et le droit à l'éducation (Royaume-Uni) ; et l'affaire danoise des caricatures de Mohammed.

La Convention européenne des Droits de l'Homme dans la jurisprudence nationale, 2006, H/Inf(2007) 5, se trouve sur Internet : http://www.coe.int/t/e/human_rights/hrib71suppl.pdf Le volume de l'année précédente est également disponible : http://www.coe.int/t/e/human_rights/IB68_suppl.pdf

Un aperçu des diverses publications de la Direction est disponible à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/F/Droits_de_l%27Homme/publicationse.asp